

N° 55

ANVIER 1921



EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(12^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1921

D.

Prix : P.T. 20.

Les numéros non réclamés par les membres et abonnés dans le mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Égypte contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

ÉDITORIAL.....

Études économiques et juridiques.

M. HANSSON. — L'usure dans le droit civil mixte et la conception moderne de l'exploitation usuraire.....

S. CADÉNEUS. — Note sur le règlement des conflits entre le créancier inscrit sur plusieurs immeubles et le second créancier inscrit à hypothèque spéciale.....

Chroniques.

L. JULIEN. — Chronique agricole de l'année 1920.....

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Les offices de comptabilité agricole dans les divers pays (Institut international d'Agriculture, Rome, 1920). — Le problème économique urgent, par Edoardo Pantano. — La crise colonnière et les syndicats agricoles.....

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1^{er} novembre au 31 décembre 1920.....

Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin novembre et décembre 1920.....

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'octobre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1^{er} janvier au 31 octobre 1919 et 1920).....

Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1^{er} janvier au 31 octobre 1919 et 1920).....

Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1917-1920.....

Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1920).....

Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1920).....

Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1919 et 1920).....

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

500 FIFTH AVENUE, NEW YORK, N. Y.

1911

L'ÉGYPTE

CONTEMPORAINE



DOUZIÈME ANNÉE

Janvier 1921

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME DOUZIÈME



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1921

RECYCLED

CONTEMPORARY

THE

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

500 N. 5TH ST. NEW YORK, N.Y. 10017

1911



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XII.

Janvier 1921.

N° 55.

ÉDITORIAL.

La personne qui voudrait recueillir les études juridiques ou économiques que l'on a publiées en matière d'usure, arriverait sans doute à former une grosse bibliothèque. Mais le sujet offre toujours le plus grand intérêt, particulièrement en Égypte et surtout lorsqu'on le traite avec la forme vive et attrayante employée par M. le Conseiller Hansson dans la communication que nous publions dans ce fascicule.

Nous attirons surtout l'attention sur l'exposé lucide et précis que l'éminent magistrat nous fait des conditions particulières dans lesquelles le problème se présente en Égypte et des difficultés spéciales auxquelles les Tribunaux mixtes doivent faire face pour appliquer les sanctions civiles édictées par la loi — exposé riche de vérités, dont le juriste et le réformateur peuvent tirer grand profit.

S'élevant au-dessus de la routine judiciaire, M. Hansson envisage une conception plus large et plus moderne de l'usure, qui embrasse les « exploitations usuraires », à savoir, tous les contrats qui aboutissent à l'exploitation de la misère ou de la faiblesse d'esprit, de la légèreté ou de l'inexpérience du débiteur. Il voudrait que le magistrat fût armé par la loi à cet égard. Nous croyons que quelles que soient les difficultés pratiques de l'application d'un tel principe, il faut bien admettre sa correspondance avec les aspirations de la société moderne, qui se tourmente dans la recherche d'une nouvelle base de transaction entre les nécessités économiques et les besoins de la morale et de la justice.

M^r Stavros Cadémenos, le membre bien connu du barreau mixte, s'est spécialisé dans l'étude des épineux problèmes juridiques auxquels donnent lieu les systèmes de la transcription et de l'hypothèque. Nos lecteurs ont eu déjà à apprécier ses travaux. Dans ce fascicule, M^r Cadémenos traite une des questions les plus intéressantes dans ces matières et qui a départagé, jusqu'à ces derniers temps, les Chambres de la Cour d'Appel mixte. Il s'agit du conflit entre les droits et les intérêts du créancier ayant une hypothèque générale sur plusieurs immeubles et les droits et les intérêts des autres créanciers qui ont des hypothèques de second rang sur quelques-uns des mêmes immeubles. Après avoir passé en revue le système du droit français et celui du droit italien, il démontre que la jurisprudence égyptienne ne pouvait que se rallier, comme elle l'a fait dans la récente décision à chambres réunies, au système du droit français — bien que le système italien, plus juridique et plus équitable, soit à préconiser dans une réforme de la loi. En attendant cette réforme, M^r Cadémenos nous indique certains remèdes que le juge des distributions pourrait appliquer, dans les limites de ses pouvoirs, pour mitiger les inconvénients de la loi en vigueur.

Nous continuons, dans ce fascicule, la Chronique agricole annuelle inaugurée l'année dernière, et que nous devons, cette année aussi, à la plume autorisée de M. Léopold Jullien. Il nous parle cette année de la création du Cotton Research Board, qui vise à satisfaire à un besoin bien grave et urgent de la culture du coton, et il rappelle à ce sujet les conclusions de la Commission du Coton de 1909-1910.

Il nous parle ensuite des expériences de M. Mangos sur la culture cotonnière en terrains sablonneux, des résultats de la récolte de l'année 1920, du fameux différend Willcocks-MacDonald à propos des projets d'irrigation, des questions qui ont trait aux tracteurs mécaniques et au triage des semences et, enfin, des travaux de la Commission des Réparations.

Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes économiques de ce pays liront les pages de M. Jullien avec plaisir et profit.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

L'USURE

DANS LE DROIT CIVIL MIXTE

ET LA

CONCEPTION MODERNE DE L'EXPLOITATION USURAIRE ⁽¹⁾

PAR

M. MICHAËL HANSSON

CONSEILLER À LA COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Il est probable que, si un gouvernement étranger tenait à faire étudier l'usure là où elle fleurit le mieux, ce serait en Égypte qu'il enverrait son légaté. Car, comme vous le savez aussi bien que moi, l'usure se pratique ici, non seulement très communément, mais avec un art consommé, contre lequel la meilleure volonté des magistrats est le plus souvent impuissante. D'ailleurs, s'il n'est pas né naïf, — ce qui est fréquemment le cas, — le juge acquiert facilement ce défaut, par le fait de ne jamais connaître la vie que comme spectateur. Quel que puisse être le nombre d'affaires louches qui lui soient soumises au cours de sa carrière, ne se trouvant pas derrière des coulisses, il ne se rend, en général, pas compte combien sont profondes la ruse et la perfidie de l'homme. Et il est heureux qu'il en soit ainsi; car, trop méfiant, le juge serait porté à voir la culpabilité même là où elle n'existerait pas, et, par cela même, et puisqu'il ne verrait que les apparences des choses, il serait facilement sujet à se tromper.

Mais, si les magistrats sont parfois obligés de passer outre à l'exception d'usure, c'est surtout parce qu'en cette matière il est particulièrement

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 10 décembre 1920 à la Section juridique de la Société égyptienne d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

difficile de faire la preuve qu'exige la loi. Alors même qu'il est intimement convaincu que la créance du demandeur est entachée d'usure, le juge doit en exiger une preuve suffisante. Sans agir arbitrairement, il ne saura se borner à dire que le demandeur, quoi qu'il en dise, est un usurier. *Sic volo, sic jubeo.*

Les cas qui se présentent devant la justice, en Égypte, se divisent généralement en trois groupes. Dans le premier groupe, on voit les petits usuriers de village, qui déclarent ne pas tenir de livres, ou bien, s'ils en ont tenu, que leurs registres ont malheureusement disparu à la suite d'un accident : perte simple, vol ou incendie ! Le second groupe d'usuriers tient des livres et les produit sur demande ; mais, hélas ! ce ne sont que des carnets, indiquant seulement les montants et les dates d'émission et d'échéance des effets, ainsi que les noms des débiteurs. Dans le troisième groupe, se trouvent les usuriers de grand style, les usuriers-financiers dont les bureaux sont respectueusement qualifiés de « banques » par leurs victimes. Les demandeurs de ce groupe n'attendent pas qu'on les invite à produire leur comptabilité ; ils prennent les devants et, pour établir leur parfaite honorabilité, déclarent avec empressement : « Nos livres, les voici ! » Et ils sont merveilleux, ces livres, si conformes à la loi, si régulièrement tenus, et souvent si compliqués, que même les experts — à plus forte raison les magistrats, sauf de rares exceptions — n'arrivent pas à s'y retrouver. Les chiffres sont là, et ils démontrent que les nombreux clients du financier ne sont jamais chargés de plus de 9 o/o d'intérêts. En présence de pareilles écritures, le débiteur, aussi bien que les magistrats, sont le plus souvent désarmés.

A chaque moment nous entendons dire que l'Égypte est le pays du paradoxe. Je profite de l'occasion pour le répéter une fois encore. N'est-ce pas extraordinaire, en effet, que, dans ce pays où les 9/10 de la population sont sous le coup de la prohibition absolue d'accepter n'importe quel intérêt sur les prêts d'argent, l'usure fleurisse justement comme nulle part ailleurs ? Serait-ce précisément à cause de cette prohibition que la pratique de l'usure est si répandue ? Aurait-elle eu pour effet de rendre la population peu disposée à s'acquitter de ses dettes, qu'elle regarde de mauvais œil comme une chose injuste, à cause de l'obligation de payer de tels intérêts ? La prohibition aurait-elle, ainsi, contribué à rendre les opé-

— on financières moins sûres? — Je ne sais que répondre; mais il est certain que l'insécurité a été, autrefois surtout, une excuse pour charger les débiteurs d'intérêts usuraires. Plus le risque est grand, plus se justifie un taux élevé d'intérêts. L'insécurité a pourtant grandement diminué en Égypte à tous les points de vue; et je n'ai, cependant, pas entendu dire qu'il en soit de même quant au taux d'intérêts des usuriers.



La prohibition contre les intérêts a été, jadis, universelle. On interprétait la Bible comme défendant aux Juifs de prendre des intérêts les uns des autres, tandis qu'il leur était permis d'en charger les étrangers. D'ailleurs, le crédit n'était alors que très peu développé. Si quelqu'un se voyait forcé d'emprunter de l'argent de son voisin, c'était parce qu'il en avait réellement besoin pour lui-même et pour sa famille. Il empruntait parce qu'il était dans la misère, et alors, on comprend très bien que celui qui était assez fortuné pour prêter aux pauvres se considérât empêché d'exiger le remboursement de son argent avec intérêts, en vertu même du grand commandement de l'amour du prochain. D'autre part, dans l'ancien temps, l'argent ne jouait pas le rôle omnipotent qu'il a joué plus tard et qu'il joue aujourd'hui plus que jamais. Pour nous, l'argent est devenu le dénominateur de toutes les choses mobilières et immobilières. Autrefois il n'en était pas ainsi, et l'homme ne cherchait pas à ramasser une fortune en argent, mais en choses tangibles, notamment en terres, bétail, mobilier, etc.

Avec cette conception, on avait établi une théorie sur la non-productivité de l'argent, qui a contribué également à maintenir la défense contre les intérêts sur les prêts. La terre, par exemple, est chose vivante, disait-on; elle nous donne ses récoltes. L'argent, au contraire, est chose morte; il ne peut, par conséquent, rien produire. Cette théorie avait trouvé un fort appui en Aristote, qui enseignait que, l'argent ne pouvant rien produire, il n'était ni naturel, ni juste d'en prendre des intérêts.

Ainsi que vous le savez, le droit romain, d'après sa conception plus pratique des choses, s'écartait complètement de ces subtilités, et fixait un maximum d'intérêts sur les prêts d'argent, au delà duquel le prêteur ne

pouvait légitimement et légalement aller sans se rendre coupable d'usure. Au fur et à mesure que le droit romain se répandit en Europe, la nouvelle règle relative aux intérêts fut également admise.

Au moyen âge, le droit canon, prenant petit à petit le pas sur le droit romain, fit revivre les anciennes idées sur les prêts d'argent et finit par décréter que n'importe quel taux d'intérêts devait être considéré comme usuraire, fixant que tout engagement de le payer était non valable de plein droit. La prohibition de prendre des intérêts s'appliqua d'abord au clergé seulement, puis fut successivement étendue à tous les membres de l'Église chrétienne. Par contre, les Juifs étaient exemptés de la prohibition. Ce fut un véritable privilège, que l'Église chrétienne leur donna. Eux seuls pouvaient légitimement exercer le métier de prêteurs d'argent; et, puisqu'aux yeux du droit canon ils étaient considérés usuriers par le simple fait d'accepter des intérêts, même les plus modestes, ils pouvaient d'autant plus tranquillement les fixer à un taux vraiment usuraire. D'ailleurs, ces mêmes communautés qui avaient créé aux Juifs le privilège que je viens d'indiquer les empêchaient de toute façon d'acquérir des immeubles. Par cela aussi l'Église chrétienne, non seulement encourageait les Juifs, mais les obligeait en quelque sorte à avoir recours aux opérations financières de toute espèce.

Il ne faudrait pas perdre de vue ces faits, lorsqu'il s'agit d'apprécier le rôle que les Juifs ont joué en Europe à travers les siècles. Et il est juste d'ajouter que, si l'Église chrétienne privilégiait les Juifs, ceux-ci n'ont jamais monopolisé l'enivrement du gain. Aussi vit-on des chrétiens, en nombre toujours croissant, désobéir à la prohibition, en prêtant à intérêt, en cachette et en détournant la loi.

Survint la Réforme du *xvi^e* siècle. C'est elle qui fit tomber la prohibition contre les intérêts dans les pays réformés. Il est vrai que le grand révolté, Luther, resta lui-même fidèle aux anciennes idées de l'Église sur ce point, tandis que Calvin et d'autres réformateurs s'en débarrassèrent. En tout cas, comme le droit canon n'avait plus de prise sur les pays réformés, la prohibition contre les intérêts perdit d'elle-même toute valeur, tandis que, dans les pays restés fidèles à Rome, elle continua à être en vigueur jusqu'à la Révolution française, qui l'abolit. Cependant, l'Église catholique réserva sa décision après mûre réflexion. Autant que je sache

aucune décision n'a jamais été promulguée, et il est peu probable qu'on en promulgue une aujourd'hui.

La vie économique elle-même, telle qu'elle s'est développée pendant le siècle dernier, a donné, en effet, une solution à cette question depuis si longtemps controversée. Le commerce d'aujourd'hui, basé sur le crédit, ne peut se dispenser des intérêts sur l'argent avancé. Cela veut-il dire que nous ne retournerons jamais à l'ancien état de choses? Avant la Grande Guerre, je n'aurais pas hésité à répondre fermement par la négative. Mais, pour nous, qui avons vécu le bouleversement total de tant de choses et de tant d'idées, et qui avons vu en maintes matières des réalisations que nous considérions impossibles, il est maintenant permis d'envisager tout événement comme possible. Aussi dirai-je que, si l'Europe s'écroulait avec toute son ancienne civilisation, — et des signes inquiétants pourraient le faire croire, — et si nous retournions à la vie primitive, que les rêveurs s'imaginent être celle de fraternité et d'égalité, mais qui ne serait en fin de compte autre chose que la vie des animaux dépourvus de toute jouissance intellectuelle, nous n'aurions alors, peut-être, besoin ni d'argent, ni d'intérêts. Le peu de commerce qui existerait se ferait donnant donnant, par simple échange de récoltes : une oke de fèves contre trois okes de pommes de terre.

*
* *

Le droit égyptien, à l'instar du droit français, s'est arrêté à une définition de l'usure qui, comme je le démontrerai tout à l'heure, n'est plus en vigueur en divers pays. L'usure, dans ce pays, consiste simplement à obliger le débiteur à payer des intérêts sur le capital prêté à un taux supérieur à celui fixé par la loi comme maximum, à savoir 9 o/o aux termes de l'article 185 du Code civil mixte. Le Code civil indigène renferme les mêmes dispositions (art. 125).

Quelles sont les conséquences à tirer de ces dispositions? En premier lieu, il est hors de discussion que, d'après la loi en vigueur, la stipulation d'un intérêt supérieur à 9 o/o est nulle, comme ayant une cause illicite et comme étant en même temps directement contraire à la loi.

On est, également, d'accord pour dire que cette nullité est d'ordre

public. Il est pourtant plus difficile, comme nous allons le constater, d'en déterminer la portée. Mais, ici, je me permets une digression.

En examinant la jurisprudence des Tribunaux mixtes en matière d'usufruit, on constate qu'elle est vacillante comme en tant d'autres matières. Sur plusieurs questions qui se présentent, il existe des décisions qui se contredisent. Un sourire passe peut-être sur les lèvres de quelques-uns de nos lecteurs; à ceux-ci, je voudrais demander s'il existe au monde un pays surtout si la Cour suprême, comme en Égypte, est composée de plusieurs chambres travaillant indépendamment l'une de l'autre, où pareil fait ne se produise pas. Il est, en effet, impossible d'éviter complètement la contradiction dans les décisions de justice, ne serait-ce que pour le motif qu'il y a heureusement, développement et progrès constants dans les idées juridiques. Une conception étroite d'un point de droit a souvent cédé la place à une conception plus large. Souvent aussi, la question à résoudre est d'une nature si complexe et si délicate, que ce n'est que lorsque les magistrats sont appelés à y statuer pour la seconde, la troisième ou la quatrième fois, que leur religion se trouve suffisamment éclairée. Ce sont justement les études et les discussions auxquelles ont donné lieu leurs décisions, qui finissent par donner la pleine lumière à la question controversée. D'ailleurs, les magistrats ne sont que des hommes faillibles. Ils peuvent errer aussi bien par manque d'expérience ou de perspicacité qu'en raison des limites de leur savoir.

Cela dit, j'admets volontiers que les contradictions dans la jurisprudence mixte soient plus nombreuses que celles de la jurisprudence des autres pays. Comment en serait-il autrement? Ce fait se justifie par cela seul que la magistrature mixte a été composée de juristes de seize différentes nationalités. Chaque magistrat apporte dans son travail un peu de la mentalité de sa race et de son éducation juridique. La jurisprudence des Tribunaux mixtes en porte des traces visibles, et c'est là un de ses défauts. Qu'on le critique, c'est non seulement naturel, mais utile, pourvu qu'on n'exagère pas. N'oubliez pas que la tâche du juge est particulièrement difficile dans ce pays, et cela pour plusieurs raisons. Je me bornerai à vous signaler la mauvaise foi des plaideurs si répandue, l'instruction parfois insuffisante des affaires — les avocats seront les premiers à le reconnaître — et enfin, la lourde tâche qui incombe aux magistrats, les contraignant :

complir leur devoir avec une rapidité qui est de nature à diminuer la qualité du travail qu'ils fournissent.

Vous m'objecterez, peut-être, que je plaide *pro domo mea*. Je le conteste. Si je plaçais pour la magistrature norvégienne, vous auriez raison. En Égypte, je suis un étranger, mais un étranger qui parle avec l'expérience de quatorze ans de séjour. Je me crois donc dans la limite de mes droits, en vous exprimant mon étonnement de voir si souvent oublier, dans les rapports et les livres sur le développement de l'Égypte moderne, le rôle qu'a joué la juridiction mixte, la plus importante, sans conteste, des institutions internationales dont l'Égypte ait été dotée.

Est-ce que le progrès d'un pays consiste uniquement dans l'augmentation de l'acréage cultivable en coton, de la longueur de ses canaux et du réseau de ses chemins de fer, ou dans la diminution de sa dette publique? Le progrès intellectuel et moral ne compte-t-il pour rien? L'indépendance des magistrats, leur impartialité, leur probité, sont-elles des quantités négligeables pour le développement d'un peuple? Et, à cet égard, les Tribunaux mixtes n'ont-ils pas donné un bel exemple? Et même au point de vue purement matériel, n'est-il pas évident que le crédit d'un pays dépend en grande partie de la confiance dont jouit sa justice? A un moment où les Tribunaux mixtes sont à la veille de rentrer dans une nouvelle phase, par suite d'une réorganisation qui, à mon avis, apportera au pays de sérieux avantages, je voudrais qu'on n'oubliât pas les mérites des Tribunaux mixtes originaires. Avec tous leurs défauts, ils ont droit, je crois, à une page d'honneur dans l'histoire moderne de ce pays, ainsi que l'a reconnu Sir Malcolm Mc Ilwraith, qui parlait en connaissance de cause, dans une conférence donnée à Londres en 1918 (voir *The Egyptian Gazette* du 6 décembre 1918). Je constate, également, avec plaisir que Sir Valentin Chirol, dans son admirable livre *The Egyptian Problem*, rend justice aux Tribunaux mixtes.

*
* * *

Et, maintenant, vous avez peut-être complètement oublié qu'il s'agissait pour nous de tirer les conséquences de ce que la nullité d'une convention relative aux intérêts usuraires est d'ordre public.

Une première conséquence logique devrait être que l'exception d'usure soit soulevée *même d'office*. Il n'arrive certes pas souvent que les magistrats découvrent l'usure, là où le débiteur ne l'a pas découverte, ou, tout au moins, quand il n'a pas voulu la faire valoir. Mais cela peut arriver, et j'ai vu que c'est arrivé. Le tribunal a, d'office, déclaré que les intérêts, dont un défendeur était chargé dans ses relations avec un financier, étaient usuraires et qu'ils devaient être réduits au taux légal. Ce fut en examinant les comptes de la banque à un autre point de vue, que le tribunal, assisté par des assesseurs expérimentés, s'aperçut que les diverses complications de ces comptes, qui dépassaient la compréhension du débiteur et de son avocat, cachaient des intérêts illégaux.

Parmi les décisions publiées, je n'en ai trouvé aucune qui ait statué expressément que l'exception d'usure doive être soulevée d'office, et, pour ma part, j'hésiterais à le faire, sauf, peut-être, dans des cas extrêmes. Cela s'explique, probablement, par le fait que je suis né sous un autre régime législatif quant à l'usure.

Pour nous autres, partisans de la conception moderne de l'usure, le chiffre auquel l'intérêt a été fixé dans les relations entre créancier et débiteur ne signifie en soi que relativement peu de chose. La question est de savoir s'il y a gain usuraire ou non dépend d'un ensemble de circonstances : du risque du créancier, de la situation dans laquelle le débiteur s'est trouvé au moment de son engagement, aussi bien que du montant de l'intérêt. Le taux de 9 o/o est déjà beaucoup d'après les usages d'Europe et peut, là-bas, à la rigueur, être considéré comme usuraire, tandis que, dans d'autres circonstances, le double, ou même davantage, peut ne pas l'être. En tout cas, dit-on aujourd'hui dans divers pays européens, si le débiteur n'a été d'aucune façon contraint par les circonstances, il est libre de s'engager à payer n'importe quel taux d'intérêts.

D'autre part, ceux pour qui l'usure n'est autre chose qu'une violation de la loi fixant le taux légal à tant, seraient plus disposés à soulever l'exception d'usure d'office, chaque fois que, d'après eux, le taux légal est dépassé; mais, je ne serais pas étonné de voir même les juristes de cette école refuser de le faire, non seulement par peur de se tromper dans les complications des calculs, mais aussi parce qu'il est incontestable qu'un peu partout il y a une tendance à traiter l'usure moins rigoureusement.

qu'autrefois. Ainsi, par exemple, en France, on déclara, dans le temps, tout prêt à intérêts usuraires radicalement nul, tandis qu'aujourd'hui on s'y borne à réduire l'intérêt au taux légal.

Quant à ce dernier point, tout en déclarant la stipulation d'intérêts dépassant le taux légal nulle comme étant illicite, parce que contrevenant à une loi prohibitive et d'ordre public — nullité qui peut être soulevée en tout état de cause, même en degré d'appel, — la jurisprudence des Tribunaux mixtes n'est jamais allée, autant que j'ai pu le constater, au delà de la réduction de l'intérêt au taux légal. Je n'ai pas besoin de citer les nombreux arrêts dans ce sens.

Il n'en est pas de même, en ce qui concerne la question de savoir si l'emprunteur peut, à n'importe quel moment et en toute hypothèse, répéter les intérêts excédant le taux légal.

La Cour a débuté, en 1877, en statuant que, si la loi prive le créancier de l'action en paiement d'intérêts usuraires, elle n'attribue, pourtant, pas au débiteur une action en remboursement d'intérêts usuraires déjà payés (*R. O.*, II, 91-92). En 1878, elle n'est plus, semble-t-il, de cet avis. Les intérêts excessifs peuvent être répétés et déduits du capital, tant que ce capital n'a pas été payé (*R. O.*, III, 164). Deux ans après, elle décide que, tant que le débiteur ne s'est pas libéré par le paiement volontaire des intérêts usuraires stipulés, il peut toujours invoquer une nullité fondée sur une disposition de la loi qui est d'ordre public (*R. O.*, V, 103). En 1883, elle est plus rigoureuse. Aucun acte subséquent de ratification ou d'exécution ne peut couvrir la nullité de la convention originaire entachée d'usure (*R. O.*, VIII, 119). En 1887, elle statue comme en 1878 : l'emprunteur peut répéter, même s'il a déjà versé les intérêts usuraires, mais seulement tant que le capital lui-même n'a pas été payé (*R. O.*, XII, 107). Le lendemain même de cet arrêt, la Cour est devenue, à nouveau, très rigoureuse et déclare solennellement que la nullité résultant de l'usure ne peut pas être purgée par une novation et qu'elle donne ouverture à répétition, nonobstant tout acte d'exécution ou de reconnaissance qui ait pu intervenir (arrêt du 24 mars 1887; inédit). C'est, pourtant, l'opinion plus tempérée qui a prévalu plus tard, — voir les arrêts de la Cour du 5 mars 1898 (*Bulletin*, X, p. 264) et du 14 mars 1917 (*Bulletin*, XXIX, p. 288), d'après lesquels l'exception d'usure ne peut être admise après le

règlement définitif de la dette et lorsque, comme le dit le dernier arrêt, «le créancier et le débiteur ne sont plus en compte».

Les tribunaux de première instance ont, comme la Cour, vacillé dans la rigueur avec laquelle ils ont cru devoir frapper l'usure. Je cite, d'après la *Gazette des Tribunaux mixtes*, une décision du Tribunal civil du Caire en date du 15 mars 1915, statuant que l'exception d'usure peut être soulevée jusqu'au règlement définitif (*Gazette*, V, p. 109, n° 292), tandis que le Tribunal commercial du Caire, par un jugement du 13 mars 1915, a même déclaré que les intérêts usuraires payés ne sont même pas prescriptibles (*Gazette*, V, p. 125, n° 323).

En examinant la question de savoir si l'exception d'usure peut être soulevée *malgré la chose jugée*, nous voyons que les opinions ont été aussi très divisées. En 1915, le Tribunal civil du Caire a répondu par l'affirmative à cette question (*Gazette*, V, p. 109, n° 292), et, en 1916, le même tribunal a déclaré que ni novation, ni jugement par défaut, ni acquiescement à pareil jugement ne peuvent empêcher le tribunal d'accepter l'exception d'usure (*Gazette*, VI, p. 166, n° 525). Le tribunal de Mansourah a statué dans le même sens, en date du 10 avril 1919 (*Gazette*, IX, p. 114, n° 189), tandis que ce même tribunal avait répondu, en 1914, que le principe de la chose jugée est applicable d'une façon absolue, même en matière d'usure (*Gazette*, IV, p. 125, n° 307).

Quant à la Cour, parmi les arrêts publiés, il n'en existe qu'un seul qui admette l'exception d'usure malgré la chose jugée. Il est du 4 mars 1896 (*Bulletin*, VIII, p. 147). A part cette décision, chaque fois que la Cour a été appelée à statuer sur la question, elle s'est prononcée en faveur de l'*applicabilité de la chose jugée d'une façon absolue*, et elle n'a point voulu faire exception du jugement par défaut, à moins qu'il ne soit évident que le jugement de défaut, ou l'acquiescement à pareil jugement, ne soient entachés de nullité radicale résultant du dol, de la violence, etc. (arrêts 3 mars 1910 : *Bulletin*, XXII, p. 181; 27 avril 1915 : *Bulletin*, XXVII, p. 295; 12 décembre 1918 : *Bulletin*, XXXI, p. 66; 22 mai 1919 : *Bulletin*, XXXI, p. 312; 5 juin 1919, inédit, et 13 janvier 1920 : *Bulletin*, XXXII, p. 118 et 120).

Sur ces deux points importants, il y a donc lieu d'espérer que la jurisprudence s'est définitivement fixée. Pas de répétition des intérêts usuraires

près règlement définitif et applicabilité absolue de la chose jugée, qu'il s'agisse d'un jugement contradictoire ou par défaut. Je crois qu'on n'a qu'à se féliciter de ces résultats. Quelque répugnante que puisse être l'usure, il faut, dans l'intérêt supérieur de l'ordre public même, qu'il existe un terme, au delà duquel des contestations ne puissent plus être soulevées, même en pareille matière.

Les autres questions, que soulèvent les dispositions de la loi relativement au taux légal, sont de moindre importance et ne sont, d'ailleurs, guère controversées. Les tribunaux de première instance sont d'accord pour dire, avec la Cour, que, par exemple, l'usure, étant chose illicite, peut être établie par tous les moyens de preuve, mais que, d'autre part, il ne suffit pas d'invoquer simplement l'usure pour être admis à en faire la preuve par voie d'enquête, de représentation des livres, ou de prestation de serment. Il faut des présomptions sérieuses, qui rendent l'allégation vraisemblable.

En ce qui concerne plus spécialement le serment en matière d'usure, autant que j'ai pu le constater d'après les décisions publiées, le créancier visé a été invariablement admis à le prêter. Je me rappelle, pourtant, avoir assisté à une délibération en première instance, où certains collègues ont combattu cette jurisprudence, en faisant valoir que, s'agissant d'une chose illicite, punissable même d'après le Code pénal indigène, on ne saurait inviter celui qui se sait usurier à prêter le serment, sans, par cela, le forcer de le prêter, en d'autres termes sans le contraindre à se rendre parjure. Le raisonnement n'est certainement pas sans valeur, mais je crois que, puisque, d'une part, il est toujours difficile de faire la preuve en matière d'usure et que, d'autre part, il est nécessaire dans ce pays de ne pas se priver du petit nombre de moyens dont on dispose pour frapper l'usure, il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence bien établie à cet égard.

D'ailleurs, il n'est pas certain que le fait de devoir avouer l'usure par la non-prestation du serment soit toujours de nature à exercer une grande influence sur les gens qui la pratiquent habituellement, l'usure étant considérée comme un métier pareil à tout autre aux yeux de beaucoup de monde. Nous comptons tous des usuriers parmi nos connaissances, et je ne vois pas en quoi ils soient moins honorés que nous autres. Quelquefois l'usure est même un titre de gloire pour toute une famille. C'est ainsi que j'ai compris un assesseur commercial qui, il y a quelques années, au sein

du Tribunal de Commerce, prit une part très attentive dans la discussion d'une affaire où l'exception d'usure avait été soulevée. Rapporteur de l'affaire, je voulus admettre le débiteur à en faire la preuve; mais l'assesseur s'y opposa énergiquement : « Le débiteur a signé, disait-il, cela suffit ». Et comme les débats prenaient une tournure un peu vive, l'assesseur finit par se fâcher, et, tout rouge, s'écria : « Vous ne savez pas de quoi vous parlez; mais moi, je le sais : mon beau-père est usurier! ».

*
* *

Ainsi que je l'ai déjà dit, la conception de l'usure, telle que nous la connaissons en Égypte, a été trouvée trop étroite par plusieurs législations modernes, surtout pour deux raisons.

La première saute aux yeux. Il est, en effet, impossible de fixer un taux maximum d'intérêts qui convienne à toutes les circonstances et à toutes les époques. Aussi, les législations ont-elles beaucoup varié à cet égard. Dans ce pays, le taux maximum était à l'origine de 12 o/o et fut, en 1892, abaissé à 9 o/o. Dans beaucoup de pays d'Europe, le taux a été fixé à 5 o/o et même à 4 o/o seulement. On a vu que, pendant des périodes difficiles, le taux d'escompte des banques dépassait de beaucoup le taux même de la loi pour les prêts. Il est aussi arrivé que, tandis que l'État faisait punir les particuliers qui prenaient plus que l'intérêt légal, l'État, lui, se voyait obligé de payer davantage pour ses propres emprunts.

Il est évident que si, dans certains cas, un intérêt de 5 o/o peut paraître suffisant, il y en a d'autres où un taux de beaucoup plus élevé ne correspond pas au risque qu'encourt le prêteur de perdre son argent. Et il est tout naturel que celui qui ne présente pas de solvabilité et qui ne peut pas fournir de garantie, doive supporter un intérêt plus élevé. Si, encore, l'emprunteur n'a pas la réputation de tenir strictement ses engagements, le risque du prêteur augmente et, avec lui, le taux d'intérêts que le prêteur se croit autorisé d'exiger. Il en est de même, si l'argent doit servir à une entreprise dont le succès n'est pas très sûr et qui subordonne à un risque égal prêteur et emprunteur.

Sous ce rapport, il y a lieu de se rappeler aussi que, si les législations ont à l'origine fixé un taux maximum d'intérêts, c'était dans le but de protéger les petites gens contre la rapacité des prêteurs d'argent. Aujourd'hui,

ans la société moderne, ce genre d'emprunteur joue un rôle infiniment moins important que les commerçants, les industriels et les agriculteurs. Ces derniers sont les vrais emprunteurs de nos jours. Ils savent se protéger, et ils trouvent également une défense dans la libre concurrence.

Ces diverses considérations ont amené plusieurs pays, à l'instar de l'Angleterre, au milieu du siècle passé, à supprimer tout simplement les dispositions relatives au taux maximum de l'intérêt. Les parties contractantes étaient, dès lors, libres de fixer comme bon leur semblait les intérêts des emprunts. Toutefois, il ne faut pas croire que cela équivalait à l'abolition de l'usure comme chose illicite. Le débiteur, comme autrefois, était en droit de soulever l'exception d'usure, et les tribunaux pouvaient agir en conséquence, chaque fois qu'il y avait disproportion manifeste entre le risque auquel s'était exposé le prêteur et le taux d'intérêts. Maintes fois on a vu le juge diminuer considérablement, *ex æquo et bono*, l'intérêt stipulé; dans d'autres cas, il ne s'est point montré sensible aux doléances du débiteur, notamment lorsqu'il s'est agi de prodigues ou de fils à papa, sans situation ni moyens personnels, qui se sont placés entre les mains de prêteurs d'argent.

Les emprunteurs de ce genre ne sont pas intéressants. Cependant, il doit être bien difficile pour le magistrat de fixer l'intérêt à un taux juste dans les cas soumis à son appréciation. Je me suis fait cette réflexion récemment, lorsque j'ai vu que, dans un cas porté devant un tribunal anglais, le juge estima que le 90 o/o stipulé entre parties était manifestement exagéré, et qu'il y avait lieu de le réduire. Et il réduisit effectivement l'intérêt. Mais à combien? A 70 o/o!

J'arrive maintenant à la seconde raison qui a décidé les législations les plus modernes à élargir la conception de l'usure.

On ne saurait contester que charger les débiteurs d'intérêts exagérés sur le capital prêté n'est pas la seule façon par laquelle l'usure puisse être pratiquée. Il y a usure, ou, si vous voulez, exploitation abusive et illicite, chaque fois que quelqu'un profite de la situation précaire de son prochain pour en tirer des avantages disproportionnés avec la contre-valeur fournie. Prenons des exemples :

Celui qui profite de la misère de son voisin pour lui enlever à vil prix

sa terre ou ses objets matériels les plus précieux, l'exploite illicitement et usurairement. Il en est de même lorsque l'hôtelier charge une famille menacée de passer une nuit d'hiver à la belle étoile, d'un prix exorbitant pour une chambre. Il y a encore bénéfice usuraire, au cas où un acheteur profite, par exemple, de l'ignorance ou de l'imbécillité de quelqu'un, pour lui extorquer, à prix dérisoire, un objet dont la grande valeur n'est connue ou comprise que par l'acheteur. Et vice versa : le vendeur qui profite d'un pareil état du côté de l'acheteur pour obtenir un avantage disproportionné l'exploite usurairement. Et ainsi de suite dans beaucoup de cas de genres divers, ne rentrant pas dans le cadre de l'usure d'après sa conception originaires et ne tombant pas, non plus, sous le coup des règles générales de la loi relatives à la simulation, au dol, au vice du consentement, etc.

*
* *

Dans cet état de choses, plusieurs pays européens ont estimé qu'il fallait combler la lacune existant dans leur législation respective à cet égard. C'est pourquoi, reconnaissant que la fixation d'un intérêt légal n'avait pas donné des résultats satisfaisants, ces pays ont aboli les dispositions originaires ne visant que l'usure strictement parlant, et les ont remplacées par d'autres plus générales, afin de frapper autant que possible tous les cas d'exploitation abusive.

Le grand-duché de Bade paraît avoir été le premier pays qui ait suivi ce chemin en s'y engageant en 1846; et le principe par lui établi a été plus tard adopté par la loi pénale d'Allemagne, ainsi que par l'Italie, la Belgique, l'Espagne, la Norvège, et plusieurs autres pays.

En Norvège, c'est par une loi de 1888 que la nouvelle conception de l'usure fut introduite. Celui, dit cette loi, qui, comme contre-valeur d'une avance d'argent ou d'un délai d'un terme de dette échue, profite de la misère, de la légèreté d'esprit, de la démence ou de l'inexpérience de quelqu'un pour obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers des avantages pécuniaires ou des promesses de tels avantages qui soient en disproportion manifeste avec ce que le débiteur a reçu, sera puni, pour usure, d'amende ou d'emprisonnement.

Mais notre nouvelle loi pénale de 1902 a considérablement élargi le champ de bataille contre l'usure ou l'exploitation usuraire, car son article

95 énonce : « Celui qui, en vertu d'un *contrat*, exploite la misère, la légèreté d'esprit, la démence ou le manque d'expérience de quelqu'un pour obtenir ou se faire promettre des avantages qui, d'après les circonstances, soient en disproportion manifeste avec la contre-valeur fournie, sera puni, pour usure, d'amende ou d'emprisonnement ».

On voit tout de suite la différence. La loi de 1888, tout en admettant le nouveau principe, l'avait restreint, pourtant, au prêt d'argent, et ne rattachait pas les autres espèces de contrats, à moins, évidemment, qu'il ne s'agit de contrats simulés servant à cacher une avance d'argent ou un délai d'un terme échu, tandis que la loi de 1902 vise n'importe quel contrat bilatéral de nature économique : prêt, achat, location, etc.

Il aurait été naturel que je commente la mise en pratique des nouvelles dispositions. Je dois, cependant, y renoncer, car, autant que j'ai pu le constater, nos tribunaux pénaux n'ont pas eu à statuer sur un cas d'exploitation usuraire ; quant aux quelques cas civils qui se sont présentés, ils n'ont eu aucun intérêt. Je crois, pourtant, pouvoir affirmer que les pays qui ont adopté les principes modernes, loin de vouloir les abandonner, seraient plutôt disposés à les élargir encore davantage.

Comme vous l'avez vu, d'après les législations modernes, le contrat entaché d'usure n'est pas annulable, à moins que la victime ne se soit trouvée dans la misère lorsqu'elle s'est engagée, ou qu'elle ait agi, alors, par légèreté d'esprit, démence ou manque d'expérience. Cependant, les dernières années surtout nous ont appris à tous qu'il peut y avoir exploitation usuraire nettement caractérisée dans beaucoup de cas qui échappent aujourd'hui à la sanction de la loi.

Que dites-vous, en effet, des accapareurs de marchandises de toute première nécessité, que nous avons connus en Égypte aussi bien que dans tant d'autres pays ? Ces commerçants sympathiques profitent d'une période de crise, pour se rendre maîtres de la place qu'ils honorent de leur présence, en accaparant, autant que possible, tout le stock de telle ou telle marchandise (farine, sucre, pétrole, etc.), qu'ils retiennent jusqu'à ce que le public, désespéré, soit prêt à payer n'importe quel prix, et alors ils vendent avec de si gros profits, que le 100 pour cent est considéré comme ridiculement honnête, et que le 1000 pour cent de bénéfice n'est pas inconnu. Que peut faire le public ? Il ne saurait se dispenser de la farine,

du sucre, etc. Il n'a donc qu'à payer, à se soumettre à une exploitation abusive, usuraire, qui échappe pourtant même à la législation moderne en matière d'usure; car en achetant au prix exorbitant, le public n'a pas — pour employer les termes de la loi, — agi en raison de sa misère, ni par démeuce, légèreté d'esprit ou manque d'expérience.

Même si les vendeurs n'ont pas eu recours à des moyens particuliers, mais s'ils ont simplement profité de ce que la production en n'importe quelle branche a diminué par rapport à la consommation, ou de ce que, par exemple, les difficultés de transport ont retardé l'arrivée de nouvelles marchandises, ou d'autres circonstances semblables, pour imposer au public des prix disproportionnés contre lesquels il ne sait pas se défendre, ils l'exploitent d'une façon illicite. Il en est de même quant au voiturier, à l'artisan, à l'ouvrier, qui profitent d'une situation dont ils se trouvent les maîtres, pour imposer aux particuliers des prix dépassant quelquefois toute mesure; car l'envie du gain a tué, de nos jours, toute modération dans les profits de presque tous les métiers.

Mais je vais plus loin. Même en l'absence de circonstances spéciales de la nature de celles que je viens de citer, il se produit chaque jour des milliers de cas de gain usuraire de la part de commerçants, contre lesquels nous ne savons, à l'heure actuelle, comment nous défendre. Je veux vous présenter un cas qui m'est arrivé — qui vous est arrivé — un cas typique qui, dans toute sa simplicité, vous révèle que nous sommes tous, et quotidiennement, victimes d'une exploitation usuraire : Un jour, j'ai acheté, dans un grand magasin, un petit sac à main. Prix : 34 shillings. Le lendemain, dans un magasin de moindre importance, mes yeux tombent par hasard sur un sac qui me paraît identique au mien, mais dont le prix était marqué 18 shillings seulement. Intrigué, je m'informe et j'apporte mon sac au propriétaire du petit magasin, qui constate l'identité des deux sacs et qui me dit, en outre, qu'il en est lui-même le fabricant et qu'il en fournit le grand magasin. Il me déclare que le sac se vend 18 shillings avec un bénéfice très raisonnable, et il a le courage d'ajouter : « Le vendre à 34 shillings équivaut à un vol ».

Ces informations en mains, je me rends chez mon vendeur. Je demande à voir le chef de la maison qui, pour commencer, et d'un ton admirable, conteste tout; mais lorsque je l'invite à m'accompagner auprès de son

nisser, il baisse considérablement le ton, réfléchit un moment et finit par déclarer qu'il doit y avoir erreur de calcul de la part de ses employés... Le vendeur a estimé sage de me rendre mon argent. Mais il n'y était pas allé; car je ne pouvais invoquer ni misère, ni démenée... et je ne suis suffisamment imbécile ou ignorant, pour bénéficier de la protection spéciale de la loi.

Les « erreurs de calcul » sont devenues trop fréquentes depuis quelques années. C'est pourquoi, plusieurs pays, à l'instar du mien, ont non seulement maintenu les « Comités-Tribunaux » (si je puis les appeler ainsi) institués au commencement de la guerre pour contrôler et régler les prix, mais ont même considérablement étendu leurs pouvoirs. Devant ces « Comités-Tribunaux » on peut être appelé, chez nous, à témoigner sous les mêmes peines que celles prescrites dans les affaires pénales, et tout industriel, commerçant, hôtelier, artisan, etc., est obligé de présenter, sur demande, comptabilité, factures et toute autre pièce nécessaire pour fixer le prix sur la base d'un bénéfice raisonnable. Mais le fait justement qu'on n'a pas eu recours à cette mesure spéciale prouve qu'on a reconnu que les dispositions actuelles sur l'usure n'ont pas suffi à défendre le public contre l'exploitation illicite dont je parle. Il est donc nécessaire d'élargir encore davantage le champ de bataille.

En le faisant, on pourrait, en même temps, frapper une autre espèce d'exploitation usuraire, que les effets de la Grande Guerre ont facilitée dans presque tous les pays, à savoir l'exploitation à laquelle les propriétaires se sont livrés à la suite de la crise de l'habitation. Dans certains pays, comme la Norvège, déjà pendant la première année de guerre, on a promulgué une loi défendant toute augmentation de loyers ou tout renvoi du locataire sans le consentement de l'autorité établie spécialement à ces fins; mais, là où des lois expresses n'ont pas réglé la question, des propriétaires sans scrupule, sachant que leurs locataires étaient à leur merci, ont doublé, triplé, quadruplé le loyer, allant même quelquefois plus loin encore. Je n'ai pas besoin de vous citer des cas.

*
* *

Il ne me reste qu'à soulever la question de savoir si l'on doit abolir le taux légal en Égypte, pour y appliquer une conception plus large de l'usure.

Nous savons que la situation actuelle est loin d'être satisfaisante. S'il déjà pénible, pour nous autres magistrats, de sentir notre impuissance, il dix fois plus pénible, pour les victimes des usuriers, de voir combien peu peuvent compter sur la protection de la justice. On ne saurait contester à l'Égypte a subi les mêmes conséquences de sa législation que tous les autres pays, à savoir que la fixation d'un intérêt maximum force l'usure à se cacher, et, par suite, à se faire plus exigeante. En effet, plus le danger attaché à ce métier est grand, plus le prêteur d'argent se trouvera enclin à augmenter l'intérêt pour se couvrir en quelque sorte d'avance contre toute éventualité.

Mais on pourrait objecter que, si tous les pays civilisés ont estimé nécessaire de fixer autrefois un intérêt maximum, ce fut parce que la majorité du peuple ne savait pas se défendre contre les prêteurs rapaces, et que pour admettre un système basé sur l'intérêt libre, il faut que le peuple atteigne un certain degré d'instruction et de développement général lui permettant de discuter et de contracter d'égal à égal avec les prêteurs d'argent. L'expérience à travers les siècles nous a trop enseigné que, plus un peuple est plongé dans l'ignorance, plus il est sujet à être exploité de toute façon. L'histoire des fellahs égyptiens constitue un des plus frappants exemples de cette constatation que le monde connaisse. Ce sera la gloire éternelle de Lord Cromer d'avoir été le premier à s'occuper sérieusement des intérêts du fellah et à les défendre.

Le peuple égyptien, et plus spécialement le fellah, sont-ils assez matures pour la liberté contractuelle en la matière qui nous occupe? Il est certain que les connaissances du fellah n'embrassent pas beaucoup de choses dehors de ses cultures; mais j'ai, d'autre part, l'impression que le cultivateur égyptien n'est plus très naïf quand il s'agit pour lui de se faire avancer de l'argent. Ce serait peut-être une bonne chose qu'il sache que sa signature, son cachet ou l'empreinte de son doigt l'engage même pour des taux d'intérêts bien élevés, à moins qu'il n'établisse avoir été contraint de l'accepter à la suite de circonstances dont il n'était pas le maître. En d'autres termes, on pourrait espérer que les conséquences graves de son engagement le fassent hésiter avant de conclure des emprunts onéreux. Mais, à vrai dire, mon espoir n'est pas grand à cet égard. Le maléchi a encore trop d'empire sur la population égyptienne; celle-ci n'est encore très habituée à penser au lendemain.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'on maintienne le taux légal, si on l'estime nécessaire, pour un genre spécial de prêts, tout en appliquant aux autres contrats des dispositions analogues à celles des législations modernes. Une chose n'exclut pas l'autre. Ainsi, la législation norvégienne a maintenu, pour des raisons d'ordre pratique, le taux légal pour les *prêts sur gage*. Les personnes obligées de s'adresser à ceux qui pratiquent cette catégorie de prêts agissent, presque toujours, ou par misère ou par légèreté; et il serait impossible, dans la grande masse des contrats conclus, de prouver, pour chaque cas, qu'il y a eu abus de la situation de l'emprunteur pour imposer un intérêt usuraire.

Dans ce même ordre d'idées, on pourrait, à la rigueur, maintenir en Égypte le taux légal pour les prêts d'argent en matière civile, si l'on croit ce système le meilleur pour protéger surtout le fellah, particulièrement igne d'intérêt. Et l'on pourrait, par contre, appliquer la conception moderne de l'usure, pour les prêts commerciaux, ainsi que pour les contrats civils de tout genre, tels que l'achat, la location, le louage de service, etc.

Pour ma part, je crois que la législation de ce pays en matière d'usure a besoin d'être modifiée et complétée, et qu'elle ne saurait que bénéficier d'être rapprochée de celles, plus avancées, de l'Europe. Généralement parlant, je dis qu'il n'est que temps que la société prenne ses mesures pour se défendre contre les oiseaux de proie qui la déshonorent en l'exploitant, et qui, plus que personne autre, préparent la voie de sa ruine. Car une chose est certaine : ce sont surtout les accapareurs de vivres en premier lieu, les gros profiteurs de tout genre en second lieu, qui jettent de l'huile sur le feu destructeur du bolchevisme.

MICHAËL HANSSON.

NOTE
SUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS
ENTRE
LE CRÉANCIER INSCRIT SUR PLUSIEURS IMMEUBLES
ET
LE SECOND CRÉANCIER INSCRIT À HYPOTHÈQUE SPÉCIALE

PAR
M. STAVROS CADÉMENOS
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL MIXTE.

I. — EXPOSÉ DU PROBLÈME.

S'il existe dans la législation une matière intéressante, essentielle, c'est certainement celle qui concerne la transcription, les privilèges et les hypothèques. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'Égypte a adopté une jurisprudence et des solutions spéciales qui ne sont pas celles des législations européennes; deux problèmes ont déjà été examinés et étudiés par nous avec leurs difficultés, leurs solutions passées et actuelles, les desiderata de celles-ci, et la possibilité d'un règlement plus satisfaisant : le conflit entre le principe de la transcription et l'effet translatif de propriété d'une aliénation non transcrite; puis le conflit entre l'effet translatif de propriété d'un acte transcrit ou inscrit et la mauvaise foi de celui qui l'invoque⁽¹⁾. L

(1) Conférence prononcée le 7 mai 1920 à la Section juridique de la Société scientifique d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

(2) Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 41, p. 505 et suiv., et n° 46, p. 388 et suiv.

troisième problème s'est posé récemment à l'attention de la Cour d'Appel mixte, qui a dû rendre un arrêt de principe toutes chambres réunies. C'est ce problème, ce conflit, qui sera étudié de la même façon que les précédents.

Il s'agit de régler les conflits qui peuvent surgir entre le créancier ayant une hypothèque générale sur plusieurs immeubles et un second créancier ayant inscrit une hypothèque sur un ou plus des immeubles faisant partie des biens grevés par l'hypothèque du premier; en une formule plus brève, c'est le conflit entre le créancier à hypothèque générale et le créancier à hypothèque spéciale.

Quelques exemples feront mieux voir la situation.

Primus a une hypothèque générale grevant deux immeubles appartenant à *Quartus* : l'immeuble A et l'immeuble B. *Secundus* a une hypothèque grevant en second rang l'immeuble A et *Tertius* une hypothèque grevant en second rang l'immeuble B. Quels seront les droits de *Primus* au moment de la réalisation de son hypothèque? Pourra-t-il se faire payer toute sa créance sur le seul immeuble A ou bien sur le seul immeuble B?

Qu'adviendra-t-il des intérêts de *Secundus* et de *Tertius* selon la décision que prendra *Primus*? Seront-ils lésés ou avantagés? Évidemment oui. En effet, si *Primus* prend toute sa créance sur l'immeuble A, *Secundus* perdra le gage de son hypothèque au bénéfice de *Tertius*, qui verra son gage augmenter dans des proportions inespérées. Ainsi *Primus*, créancier à hypothèque générale grevant deux immeubles, peut à son gré ruiner l'un ou l'autre des créanciers à hypothèque spéciale.

Ce n'est pas là un cas isolé, mais très fréquent au contraire : les deux immeubles peuvent appartenir à des propriétaires différents. Très souvent des héritiers ou des copropriétaires hypothèquent un immeuble par indivis, et c'est alors la même difficulté qui se présente.

Nous passons donc à l'étude du règlement de ces conflits.

Nous avons en présence deux systèmes différents, le système français et le système italien : la jurisprudence mixte a gravité entre les deux; elle a tenté de se rapprocher du système italien, pour revenir définitivement vers le système français par effet d'un arrêt récemment rendu par les trois chambres de la Cour réunies.

Nous allons passer en revue les trois systèmes.

II. — LOI, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE FRANÇAISES.

Le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, exprimé par le dicton « *tota in toto et tota in qualibet parte* », a pour conséquence que le créancier hypothèque générale grevant plus d'un immeuble qui appartient au même débiteur ou à des codébiteurs différents, garants ou codébiteurs principaux a le droit d'exercer son droit de suite sur n'importe lequel de ces immeubles pour la totalité de sa créance.

La conséquence fatale de l'application de ce principe, c'est qu'un créancier à hypothèque spéciale, second en rang, peut voir disparaître l'efficacité de son inscription. Le sort de son hypothèque dépend de la volonté du créancier à hypothèque générale.

Mais la loi (art. 1251 Code civil français) offre à ce créancier un moyen qui lui permettra d'éviter d'être évincé : c'est de payer le créancier antérieur; de cette façon il se trouve subrogé légalement à tous ses droits et peut exercer l'hypothèque générale en la divisant de manière à arriver au bon rang pour toucher le montant de sa seconde hypothèque.

Il faut que ce créancier à seconde hypothèque spéciale paye le créancier antérieur : la subrogation est une conséquence et un effet du paiement.

Il est incontestable que ce système est très défavorable au second créancier inscrit.

Le remède qu'on met à sa disposition est décidément illusoire : il ne peut éviter la perte de son capital qu'en désintéressant le créancier précédent; or tout le monde ne peut pas payer; le second créancier a peut-être placé dans cette seconde hypothèque tous ses capitaux; il s'est engagé dans une opération limitée, avec des capitaux limités, et le voilà dans l'inéluctable nécessité d'engager des fonds dont le montant dépasse ses capacités. D'ailleurs, qui dit hypothèque générale suppose une hypothèque très importante. C'est pour cela que le second créancier, dans la plupart des cas, sera dans l'impossibilité de bénéficier de la planche de salut que lui tend la loi.

Si le second créancier est atteint, les débiteurs eux-mêmes ne le sont pas moins. Supposons deux débiteurs possédant chacun un immeuble valant 10.000 livres; ils consentent conjointement et solidairement une hypothèque pour 10.000 livres. S'il y avait un seul immeuble et un seul

biteur, il resterait à ce débiteur une marge, un crédit hypothécaire de E. 10.000. Par le fait qu'il y a deux débiteurs et deux immeubles, ce dit de 10.000 livres disparaît à cause du danger de voir éventuellement créancier prendre tout son capital soit sur l'un, soit sur l'autre immeuble.

Enfin, il y a un troisième inconvénient social et moral : si le créancier premier inscrit peut à son gré ruiner ou sauver un créancier postérieur au triment ou en faveur de l'autre, n'y a-t-il pas à craindre qu'il ne se laisse convenir et décider en vue de bénéfices illicites qui lui seraient offerts? Il y verra donc se réaliser un déplorable trafic. Et même si le trafic n'arrive pas, il est antisocial de faire dépendre les intérêts légitimes d'une personne de la pure volonté, de l'arbitraire d'une autre.

Quelque graves que soient ces inconvénients, le législateur français a accepté de les faire supporter à la société pour favoriser le crédit hypothécaire. Le crédit hypothécaire, le seul, le net, le propre, le sûr, est celui qui est réalisé par la première hypothèque; les secondes hypothèques sont étrangères au législateur parce que, de par leur nature même, elles sont aléatoires et, par suite de ce fait, généralement usuraires. Or, précisément pour inciter le créancier à faire des placements hypothécaires, on lui a donné le plus de liberté possible, toute la latitude, toute la commodité désirable; aucun obstacle ne viendra le gêner dans l'exercice de son droit hypothécaire; il réalisera son gage comme il l'entendra, au mieux de ses intérêts, et il sera le seul juge de ses intérêts. Évidemment, on lui donne une situation privilégiée : et l'on comprend qu'il y ait à cela un bien, une utilité sociale.

Mais n'y avait-il pas moyen de concilier les deux situations? Quelque chose d'intéressant que soit le second créancier inscrit, pourquoi devrait-on le laisser en l'air et le livrer pieds et poings liés aux caprices du créancier premier inscrit? Notez qu'il n'est peu intéressant qu'à cause de l'insécurité de sa situation : il semble donc qu'il s'impose de rendre sa situation plus certaine : du coup, il échapperait au discrédit qui le charge. Cela est-il vraiment incompatible avec la vraie conception des intérêts du premier créancier inscrit? Il semble bien que non, et nous en avons pour preuve les efforts de la doctrine et de la jurisprudence françaises, déployés en vue d'arriver à la

conciliation de ces intérêts, qui, même à première vue, ne paraissent contradictoires.

Nous allons examiner ces efforts et voir si le résultat désiré a atteint.

Nous avons observé que, si le créancier postérieur paye le créancier précédent, il est subrogé légalement à celui-ci et peut exercer, à sa place, l'action hypothécaire sur les immeubles du débiteur, de manière que la seconde hypothèque sur un des immeubles soit couverte. Or, lorsque le premier créancier exproprie l'immeuble grevé de la seconde hypothèque et arrive ainsi à se faire rembourser sa créance par le prix de cet immeuble, qui en principe pouvait revenir au second créancier inscrit, n'y a-t-il là un paiement, et ce paiement n'est-il pas fait indirectement par celui-ci? Le premier créancier est remboursé; le second ne l'est pas, il ne l'est pas par le fait du premier créancier inscrit qui a été désintéressé à ses dépens. Il y a donc là, pourrait-on dire, un véritable paiement, et ce paiement devrait produire l'effet subrogatoire de l'article 1251.

Cette théorie est universellement repoussée en France et en Belgique par tous les auteurs.

Aubry et Rau (5^e édition, t. IV, n° 321, p. 304) s'expriment ainsi :

« Du reste, la subrogation ne s'opère, dans les quatre hypothèses qui viennent d'être indiquées, que par suite d'un paiement effectif, et au profit de celui qui fait le paiement. Ainsi les créanciers hypothécaires inutilement colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'immeubles vendus sur l'un des débiteurs, sur une caution, ou sur un tiers détenteur, ne sont pas légalement subrogés au bénéfice de la subrogation légale qui s'est opérée, en vertu du n° 3 de l'article 1251, au profit de la personne dont les biens ont servi à payer les créanciers utilement colloqués. »

Le passage suivant de Demolombe (t. IV, p. 415, n° 469-470) mérite d'être aussi reproduit textuellement :

« 469. — A quelles conditions le premier cas de subrogation légale, établi par l'article 1251, est-il soumis? C'est le second point que nous nous sommes proposés d'examiner (*supra*, n° 453). Notre texte n'exige, en réalité, qu'une seule condition. C'est que le créancier qui veut être subrogé paye le créancier qui est préférable (art. 1251, 1°). Telle est, en effet, la condition élémentaire

toute subrogation! Et le paiement doit être fait, bien entendu, par le subrogé avec ses propres deniers.

« L'origine des deniers n'est pas à considérer, sans doute, en ce sens qu'il n'importe pas que le créancier qui paye les ait puisés dans sa caisse, ou qu'il les ait empruntés d'un tiers à cet effet (comp. Cass., 22 décembre 1846 de Maumigny, Cev. 1847, 1, 86; Cass., 7 novembre 1854, Loiquel Dev. 1854, 1, 715).

« Mais toujours faut-il que le paiement soit fait de deniers à lui appartenant, pecunia sua (L. 3 Cod.; de his, qui in prior, credit), et non pas des deniers appartenant au débiteur lui-même, ou du prix des biens qui lui appartenaient (comp. 13 février 1866, Reymond, Dev. 1866, 1, 197; MOUROL, p. 375).

« 470. — Cette proposition est d'évidence! A ce point que l'on pourrait s'étonner du soin que nous prenons de la mettre en relief. Cela est nécessaire, pour-tant; car elle a été contestée! Primus a une hypothèque générale frappant, au premier rang, l'immeuble A et l'immeuble B. Et Secundus a une hypothèque spéciale frappant, au second rang, l'immeuble A. Primus, en vertu de l'indivisibilité de son droit hypothécaire, obtient le paiement de sa créance sur le prix de l'immeuble A, qui se trouve absorbé par cette collocation, de sorte que l'hypothèque spéciale de Secundus ne vient pas en ordre utile. Que fait alors Secundus?

« Il invoque l'article 1251, 1^{re}, prétendant que, par le paiement qui a été fait à Primus des deniers provenant de la vente de l'immeuble A, sur lequel frappait son hypothèque spéciale, il lui a été subrogé de plein droit, et qu'il peut, en conséquence, se prévaloir de l'hypothèque générale, que Primus avait aussi, au premier rang, sur l'immeuble B (comp. Rouen, 14 mars 1826, Sirey 1827, II, 29; TARRIBLE, Répert. de Merlin, Transcription, § 6, n° 5; DURANTON, t. XIX, n° 590). Mais comment donc, et par quel motif? Ce n'est pas vous, Secundus, qui avez payé Primus; c'est son débiteur! Ce n'est pas avec vos deniers que le paiement a été fait; c'est avec les deniers du débiteur lui-même, avec les deniers provenant de la vente de l'immeuble qui lui appartenait! Et par conséquent, la cause essentielle de toute subrogation, le paiement fait par un tiers, avec ses propres deniers, de la dette d'un autre, fait défaut dans votre personne. Vous avez été primé par Primus. Vous ne l'avez pas payé. Et ceci est tout autre chose! Car, précisément il aurait fallu le payer, pour n'être pas primé par lui.

« Le *payement* fait ainsi, avec les deniers du débiteur commun, a donc été fait, non pas dans l'intérêt individuel de l'un des créanciers; et c'est, en effet, à tous les créanciers qu'il doit profiter⁽¹⁾. »

Laurent (t. XVIII, p. 95, n° 77, 2^e alinéa) se déclare dans le même sens :

« Une autre prétention, dit-il, tout aussi étrange s'est fait jour. Un ordre s'ouvre; le premier créancier inscrit est seul colloqué utilement. Il avait encore d'autres garanties. Les créanciers postérieurs, sur lesquels les fonds manquent, soutinrent qu'ils étaient subrogés à ces garanties en vertu de l'article 1251, 1^o, parce que c'est avec des deniers qui leur appartenaient que le créancier colloqué avait été payé. La Cour de Nîmes répond qu'ils n'avaient de droit sur les deniers provenant de la vente que lorsqu'ils étaient colloqués, mais que ces deniers, avant de leur être distribués, appartenaient à leur débiteur, ce qui exclut toute idée de subrogation⁽²⁾. »

La jurisprudence française est également unanime (voir *Pandectes*, t. 42, p. 460; voir aussi DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 1251).

Ainsi la doctrine et la jurisprudence françaises ont catégoriquement repoussé l'assimilation au *payement* avec effet subrogatoire du fait, par un créancier second en rang, d'être privé de son gage par l'action du créancier à hypothèque spéciale.

Il nous reste à parler d'une autre tentative, entreprise par les auteurs et les tribunaux, pour mettre un frein au pouvoir arbitraire du premier créancier à hypothèque générale. On a voulu limiter ce pouvoir dans la procédure de distribution : et on a voulu opposer au pouvoir discrétionnaire du créancier le pouvoir, non moins discrétionnaire, du magistrat chargé d'opérer le partage des fonds objet de l'ordre.

⁽¹⁾ Comp. Cass., 17 août 1830, Dev. 1830, 1, 285; Cass., 14 décembre 1831, Dev. 1832, 1, 176; Rouen, 15 janvier 1839, Oumont, Dev. 1839, 1, 970; Nîmes, 24 février 1845, Valat, Dev. 1846, 11, 253; Bourges, 31 janvier 1852, Charles, Dev. 1853, 11, 591; GRENIER, *Des hypothèques*, t. I, n° 179; ZACHARIAS, AUBRY et RAU, t. II, p. 850; TROPLONG, *Des hypothèques*, t. III, n° 758; LAROMBIÈRE, t. III, art. 1251, n° 12.

⁽²⁾ Voir aussi GAUTHIER, n° 229; MOURLON, *Subrogation*, p. 375; LAROMBIÈRE, *Sur l'article 1251*, n° 12; BAUDRY-LACANTINERIE, t. XIII, p. 645 à 1543 et suiv.

Évidemment, il faut exclure du champ d'application de cette théorie les cas où le juge distributeur ne peut pas agir parce qu'il n'est pas saisi. Ainsi, il est impuissant lorsque le créancier à hypothèque générale n'a exproprié qu'un seul immeuble de ceux qui lui sont hypothéqués et demande d'être colloqué, pour toute sa créance, sur le prix de cet immeuble, de manière à l'absorber en totalité.

Il en est de même lorsque tous les immeubles ont été expropriés; mais, par suite de la situation des biens, leurs prix font l'objet de distributions différentes se déroulant parallèlement dans des tribunaux de ressorts différents. La même situation se présente lorsque les immeubles appartiennent à divers codébiteurs.

Mais, supposons que les divers immeubles sont expropriés à la fois et font l'objet d'un même ordre. Que va-t-il arriver? Deux éventualités peuvent se présenter : le créancier à hypothèque générale désigne l'immeuble sur lequel il entend être colloqué, ou bien il s'en rapporte au juge de la distribution.

Supposons que le créancier manifeste sa volonté et qu'il veuille, par exemple, faire peser toute sa créance sur un seul des immeubles qui ont été expropriés. Tiendra-t-on compte de cette volonté? Ici on fait une distinction, selon que le créancier a un intérêt légitime ou non à prendre sa décision. S'il ne possède aucun intérêt légitime, la jurisprudence est unanime à décider que le juge ne tiendra aucun compte de sa décision et fera comme s'il ne l'avait pas manifestée.

Mais si le créancier a un intérêt légitime, on lui obéit, on s'incline devant son pouvoir discrétionnaire. Malheureusement, on tombe dans le doute et dans l'arbitraire, dès qu'il s'agit d'apprécier cet intérêt légitime. L'examen de cette question mènerait trop loin; mais il paraît indispensable de l'arrêter quelques instants.

Quel peut être l'intérêt du créancier? Nous n'en connaissons qu'un seul : celui d'être payé. Or, comme il est sûr d'être payé de n'importe quelle façon que l'on cantonne son hypothèque, il ne saurait jamais y avoir de sa part un intérêt légitime à être payé sur le prix de tel immeuble ou de tel autre. Ainsi, à notre humble avis, on a tort d'admettre qu'il y a intérêt légitime lorsque le créancier à hypothèque générale est lui-même créancier à hypothèque spéciale : on lui permet de faire peser tout le fardeau de

l'hypothèque générale sur l'immeuble non grevé par son hypothèque spéciale, de manière qu'il puisse favoriser son hypothèque spéciale. Mais, alors s'il peut ainsi favoriser une deuxième hypothèque spéciale lorsqu'elle lui appartient à lui-même, pourquoi lui refuser ce même droit lorsque celle-ci appartient à un parent ou à un ami? N'est-ce pas là un intérêt légitime, et s'il est vrai que « charité bien ordonnée commence par soi-même », ne faut-il pas ajouter « par soi-même d'abord, et de suite après par ses proches » car, enfin, le créancier à hypothèque générale, parent du créancier à hypothèque spéciale, peut avoir à hériter de lui; il peut être un héritier légitime et nécessaire!

On voit facilement dans quelle incertitude, dans quel régime arbitraire nous mène la considération de l'intérêt légitime. On aurait beaucoup mieux fait, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, de refuser l'immixtion de ce prétendu intérêt légitime, puisque le seul intérêt légitime, celui d'être payé, est incontestablement sauvegardé.

Il ne reste donc qu'à envisager le cas où le créancier n'a pas d'intérêt légitime et n'est donc pas écouté, et le cas où il n'a pas manifesté sa volonté. Que va faire le juge distributeur? Évidemment, il cantonnera l'hypothèque générale, de manière à faire un partage équitable du surplus entre les créanciers postérieurs en rang. Mais, ici encore, deux systèmes sont en présence.

Dans un premier système, le juge partage l'hypothèque générale proportionnellement à la valeur de chaque immeuble, et cette valeur est déduite de chaque immeuble. Un exemple sera plus démonstratif que toutes les explications. Voici un créancier de L. E. 9.000 sur deux immeubles dont l'un a rapporté 10.000 livres et l'autre 5.000. Or, 5.000 est la moitié de 10.000; donc le créancier à hypothèque générale recevra L. E. 6.000 sur le premier immeuble et L. E. 3.000 sur le second. Sur le premier immeuble, il restera L. E. 4.000 à la disposition des créanciers inscrits et L. E. 2.000 sur le second.

On a reproché à ce système de ne pas tenir compte du crédit du débiteur, et, en ce sens, de ne pas être équitable. En effet, dit-on, le créancier le plus ancien doit être toujours préféré, puisque, plus on remonte dans le passé, plus le débiteur était solvable : il est antijuridique, absurde au point de vue rationnel et économique que le créancier nouveau d'u

Le débiteur passe avant un créancier ancien qui a pris hypothèque lorsque le débiteur était beaucoup plus solvable. Et, en vertu de ce principe, qui n'est pas moins rationnel et légitime que le premier, le juge distributeur devrait cantonner l'hypothèque, de manière à favoriser le plus ancien créancier à hypothèque spéciale. En d'autres termes, on fait comme s'il ne s'agissait que d'un seul et même immeuble : il n'y a qu'une distribution unique, les inscriptions sont confondues, on ne tient compte que du rang.

On pourrait objecter aux auteurs de ce système que, dans nos législations modernes, l'ancienneté de la créance ne confère aucun droit de préférence entre créanciers chirographaires; qu'il est donc inutile et anti-juridique de troubler l'ordre de choses actuel, en créant une nouvelle situation incompatible avec le droit commun. Pour cette raison, ou pour une autre, ce nouveau système, ultra-moderne si l'on veut, n'a pas encore été accueilli par les tribunaux.

Quoi qu'il en soit, nous verrons que c'est de ce dernier système que s'est rapproché le législateur italien.

Nous n'avons pas trouvé que la jurisprudence ait eu à s'occuper de la question, dans le cas de codébiteurs différents.

La légalité de ces diverses décisions de la jurisprudence est d'évidence. Sans doute par application du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, le créancier à hypothèque générale a le droit d'exercer son action hypothécaire comme il l'entend; et les tribunaux doivent respecter sa décision. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans ce cas comme partout ailleurs, c'est l'intérêt qui est la mesure des actions. Donc, lorsque le créancier à hypothèque générale n'a aucun intérêt à adopter la décision qu'il prétend imposer au juge, celui-ci pourra ne tenir aucun compte de sa volonté et, en ce faisant, il ne portera aucune atteinte au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Il a été déjà démontré que le seul intérêt légitime invoqué par le créancier, qui doit être pris en considération, est celui d'être payé. Or, comme dans toutes les situations ci-dessus envisagées le créancier est toujours payé, le juge distributeur se trouve définitivement et intégralement libéré des entraves du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque et par conséquent de la volonté du créancier, et peut légalement partager les deniers de la distribution entre les créanciers subséquents comme il

l'entendra, en appliquant la solution qui lui paraîtra la plus légale et la plus équitable.

En conclusion, étant donné la multiplicité des tribunaux de première instance et, par conséquent, des distributions, ces tentatives de la jurisprudence et de la doctrine françaises se sont trouvées avoir un champ d'application trop restreint, et il faut reconnaître qu'elles ont échoué dans leur effort de protéger les intérêts des créanciers à hypothèque spéciale, tout en sauvegardant ceux du créancier à hypothèque générale.

III. — LA LOI ITALIENNE.

Le Code italien de 1865 a réglé les rapports du créancier à hypothèque générale avec les créanciers à hypothèque spéciale, en créant un nouveau cas de subrogation légale. Cette question est réglée dans les articles 2011 et 1994 du Code civil. Il ne saurait être question d'étudier en détail la législation italienne sur ce point; cela mènerait trop loin et exigerait un travail spécial : il suffit de résumer les principales dispositions de cette loi.

Voyons comment elle traite le second créancier inscrit; celui-ci (art. 2011) lorsqu'il se trouvera évincé par le fait qu'un créancier antérieur dont l'hypothèque s'étendait sur d'autres biens se sera fait payer sur le prix de cet immeuble, sera considéré comme subrogé à l'hypothèque qui appartenait au créancier désintéressé, et pourra faire annoter son inscription, d'après ce qui est établi à l'article 1994 (à savoir en marge ou à la suite de l'inscription de cette hypothèque), aux effets d'exercer son action hypothécaire sur les biens qui en sont grevés et d'être préféré aux créanciers qui ont des inscriptions postérieures à la sienne.

Donc, le premier créancier inscrit à hypothèque générale pourra, à son gré, faire peser tout ou partie de sa créance sur n'importe lequel des biens qui lui sont hypothéqués : il pourra exproprier ce qu'il voudra, nul ne viendra mettre la moindre entrave à son action. La distribution ouverte il se fera colloquer comme il l'entendra; mais il ne pourra en aucune façon léser les droits des créanciers postérieurs, lesquels, selon la décision qu'il prendra, se verront subrogés à ses droits.

Mais comment s'exercera la subrogation? Quel sera le critérium qu

servira à déterminer le montant de la créance du second créancier inscrit pour lequel il sera subrogé? Ce critérium est basé sur trois éléments : a) la valeur du bien exproprié; b) le montant de l'hypothèque générale; c) la date d'inscription des secondes hypothèques. Un exemple fera comprendre mieux que tous les développements.

Primus a une hypothèque générale pour L. E. 20.000 sur les immeubles A et B. L'immeuble A est grevé d'une seconde hypothèque spéciale de L. E. 15.000 au profit de *Secundus* et d'une troisième hypothèque spéciale de L. E. 15.000 au profit de *Tertius*. Par contre, *Quartus* a une hypothèque spéciale pour L. E. 10.000 sur l'immeuble B, et son hypothèque est inscrite après celles de *Secundus* et de *Tertius* sur l'immeuble A.

Primus exproprie l'immeuble A, lequel rapporte L. E. 25.000, et il absorbe la presque totalité du prix. *Secundus* et *Tertius*, après avoir touché le solde de L. E. 5.000, sont subrogés à lui sur l'immeuble B jusqu'à concurrence de L. E. 20.000 (chacun à son rang).

L'immeuble B est exproprié à son tour et il rapporte L. E. 25.000. Sur ce prix, *Secundus* et *Tertius*, créanciers de L. E. 30.000 (moins L. E. 5.000 déjà touchées), se feront colloquer pour L. E. 20.000, montant de la première hypothèque, et le reste (L. E. 5.000) sera payé à *Quartus*. Ainsi, *Secundus* et *Tertius* seront préférés à *Quartus*, postérieur en rang, mais jusqu'à concurrence du montant de la première hypothèque. *Secundus* et *Tertius* ne peuvent avoir plus de droits qu'il n'existait pas de première hypothèque.

Supposons, par contre, que *Quartus* a une hypothèque antérieure à celles de *Secundus* et de *Tertius*; ceux-ci ne seront pas subrogés, ou ne le seront qu'après *Quartus*.

En l'espèce, *Quartus*, sur le prix de l'immeuble B (L. E. 25.000), prendra ses L. E. 10.000, et le reste (L. E. 15.000) ira à *Secundus* et à *Tertius*.

Si la créance de *Quartus* est égale ou supérieure à la valeur de l'immeuble B, *Secundus* et *Tertius* ne seront pas subrogés, ils ne toucheront rien.

Renversons l'espèce :

Supposons que la créance de *Quartus* est de L. E. 50.000, que son hypothèque est antérieure à celles de *Secundus* et de *Tertius*. *Primus* exproprie l'immeuble B et se fait payer ses L. E. 20.000 sur l'immeuble B (L. E.

25.000). *Quartus* retirera le reste du prix de l'immeuble B, soit L. E. 5.000, et sera subrogé sur l'immeuble A (L. E. 25.000), jusqu'à concurrence de L. E. 20.000, montant de la première hypothèque de *Primus*.

Supposons, maintenant, que les deux immeubles ont été expropriés, que le prix en est distribué en même temps et que le premier créancier inscrit se rapporte à justice :

Distribuons la somme d'après le premier exemple.

Le total de la vente des deux immeubles A et B est de L. E. 50.000. Nous commençons par donner à *Primus* le montant de son hypothèque générale de L. E. 20.000. Il reste L. E. 30.000. *Secundus* et *Tertius* sont créanciers hypothécaires sur l'immeuble A pour L. E. 30.000 (à raison de L. E. 15.000 chacun). Mais ils ne toucheront que L. E. 25.000, soit 5.000 de leur propre chef et 20.000 du chef de la subrogation à la première hypothèque. Il restera, ainsi, L. E. 5.000 à la disposition de *Quartus*, dernier inscrit.

Les exemples peuvent varier à l'infini : nous en donnons encore un, pour montrer comment la loi italienne protège les intérêts des créanciers chirographaires.

L'immeuble B vaut L. E. 50.000. *Primus* a été déjà désintéressé pour L. E. 20.000 sur les L. E. 25.000 de l'immeuble A. *Secundus* et *Tertius* prennent le solde de L. E. 5.000 restant sur l'immeuble A. Ils prennent L. E. 20.000 sur l'immeuble B, puis L. E. 10.000 sont attribuées à *Quartus*; et le reste, soit L. E. 20.000, sera partagé au marc le franc entre les créanciers chirographaires et le solde de la créance de *Tertius* de L. E. 5.000.

Tel est le système du législateur italien. Il aurait pu choisir entre les deux systèmes français que nous venons d'exposer : c'est-à-dire de cantonner l'hypothèque générale proportionnellement à la valeur respective des biens hypothéqués, ou bien partager l'hypothèque générale de manière que l'hypothèque spéciale première en rang passe toujours avant les autres. Le législateur italien a préféré le second critérium, combiné avec d'autres éléments; le partage se fait sur la base du montant des secondes hypothèques selon leur rang, mais le recours subrogatoire est limité au montant de la première hypothèque; de même le recours est limité par la valeur totale du bien hypothéqué.

Nous pouvons formuler ces principes comme suit :

Le recours subrogatoire du créancier à hypothèque spéciale sur d'autres biens et ceux qui lui sont hypothéqués a lieu pour le montant de l'hypothèque spéciale sans pouvoir dépasser ni le montant de l'hypothèque générale, ni celui de la valeur du bien hypothéqué spécialement, et sans pouvoir porter préjudice aux créanciers à hypothèque spéciale, inscrite antérieurement sur le bien sur lequel le recours tend à être exercé.

Nous devons ajouter que l'article 1994 crée une sorte de publicité pour les subrogations; toutefois, il est malheureux que cette publicité ne soit pas prescrite à peine de nullité, ce qui crée un grand trouble dans la question de la sécurité des hypothèques.

Que faut-il penser de ce système? Quelles sont ses qualités? A-t-il des défauts?

Ce système est pratique et possède le grand avantage de régler la difficulté et de résoudre les différends.

Est-il équitable, juste? On peut dire qu'il l'est aussi : il est basé sur le principe général du débiteur après chaque hypothèque; il favorise le créancier plus ancien, puis le moins ancien aux dépens du plus récent. Mais il tient suffisamment compte de la spécialisation de la garantie, puisque la subrogation ne peut dépasser le montant de l'hypothèque générale et le montant du bien hypothéqué au créancier évincé. De même les créanciers chirographaires ne sont pas lésés par l'action hypothécaire des créanciers subrogés.

Mais le système italien n'est pas sans défaut. Il a l'inconvénient très considérable de ne pas s'appliquer, lorsque les divers immeubles grevés de l'hypothèque générale n'appartiennent pas au même débiteur. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point et décident que l'article 2011 ne concerne que les biens d'un seul et même débiteur. Il y a là, certainement, une lacune très considérable : les cas de pluralité de débiteurs sont très fréquents, et nous ne voyons pas pourquoi il sera loisible au premier créancier inscrit de ruiner les seconds créanciers inscrits dans le cas où il y a un ou plusieurs débiteurs solidaires, et qu'il sera impuissant à le faire lorsque les divers immeubles appartiendront à la même personne. Il est à souhaiter que le législateur s'occupe de ce cas absolument identique et aussi intéressant.

Cependant, il sera impossible d'appliquer l'article 2011 au cas de plusieurs codébiteurs. En effet, le critérium de cet article, la pensée qui guide le législateur, c'est la préoccupation de tenir compte du crédit général du débiteur, qui s'épuise à mesure que les hypothèques s'accumulent. Lorsqu'il s'agira de deux ou de plus de deux débiteurs, on ne pourra plus tenir compte de cela, il faudra choisir un autre critérium : celui qui s'impose, celui du montant de la part de la dette payée par celui qui subit l'expropriation. Si un codébiteur est exproprié et si sa dette et celle de son codébiteur sont payées sur son seul et exclusif patrimoine, ce débiteur a un recours personnel contre son codébiteur pour sa part dans la dette; le montant de ce recours est égal à la somme qu'il a payée pour le compte du codébiteur; ce recours devrait être garanti par la subrogation, et les créanciers du codébiteur exproprié ne peuvent pas avoir plus de droits que leur auteur.

Donnons un exemple.

Primus est créancier de L. E. 20.000 de *Secundus* et de *Tertius*; *Secundus* a hypothéqué l'immeuble A valant L. E. 20.000 et *Tertius* l'immeuble B valant 20.000. *Secundus* et *Tertius* ont chacun des créanciers hypothécaires spéciaux.

Primus exproprie l'immeuble B et enlève ainsi L. E. 20.000. Quels sont les droits de *Tertius* propriétaire de l'immeuble? Ils varient, suivant sa part dans la dette de L. E. 20.000. Si cette dette est due par *Secundus* et par *Tertius* à raison de la moitié pour chacun d'eux, sur les 20.000 payées par *Primus*, 10.000 sont payées pour le compte de *Tertius* et 10.000 pour le compte de *Secundus*. Il doit donc être subrogé sur l'immeuble A, jusqu'à concurrence de 10.000 livres. Par le même principe, les créanciers inscrits de *Tertius* sur l'immeuble B exerçant le droit de leur débiteur, devraient être subrogés à l'hypothèque de *Primus* sur l'immeuble A jusqu'à concurrence de L. E. 10.000, même si leurs hypothèques sont postérieures à celles des créanciers de *Secundus*.

Si *Tertius* est simplement garant de *Secundus*, il reste créancier de celui-ci pour toute la somme de L. E. 20.000 et il sera subrogé à *Primus* sur l'immeuble A pour toute cette somme et ses créanciers également. Dans ce cas également, les exemples varient à l'infini, et il n'y a pas d'utilité à les répéter.

Il est donc évident que l'article 2011 ne peut s'appliquer à ces espèces il faudrait choisir un autre critérium.

Telle est la théorie adoptée par le législateur italien, décrite, dans ses lignes générales, avec ses qualités et ses lacunes.

IV. — LA LOI ET LA JURISPRUDENCE MIXTES.

En droit mixte, nous obéissons aux mêmes principes que ceux auxquels obéit le législateur français sur l'indivisibilité de l'hypothèque; quant à la branche de salut mise à la disposition du second créancier à hypothèque spéciale, elle est identique à celle de la loi française; notre article 225 du Code civil mixte, qui établit les cas de subrogation légale, est, à peu de chose près, calqué sur l'article correspondant 1251 du Code Napoléon. Ainsi, le tiers, c'est-à-dire soit le second créancier inscrit soit le tiers détenteur qui achète une partie des immeubles hypothéqués, n'est subrogé s'il paye. L'article 225 déclare en effet :

« Il a pour sûreté de cette nouvelle créance les mêmes garanties qui existaient profit de l'obligation éteinte dans les cas suivants seulement :

« 3) quand ce tiers a payé un créancier ayant privilège ou hypothèque avant »

Donc, entre le système français et celui plus récent du Code italien, le législateur mixte a préféré le premier.

On ne pouvait pas adopter le système français sans en subir les inconvénients. C'est fatal. Tout naturellement aussi, on s'est efforcé de les éviter; il y eut le même travail, les mêmes tentatives que celles que nous avons étudiées dans la doctrine et dans la jurisprudence françaises.

Ainsi on a essayé d'assimiler au paiement subrogatoire de l'article 225 fait d'être privé de l'efficacité de son hypothèque, et puis, on a tenté de proposer au pouvoir discrétionnaire du premier créancier inscrit le pouvoir du juge commis aux distributions.

Nous allons examiner ces deux points, et tout particulièrement le premier.

Dès les premières années de la Réforme, on a eu à s'occuper de la question, et il faut reconnaître que l'assimilation du paiement à l'éviction a été nettement repoussée.

Les arrêts les plus typiques sont ceux du 23 mai 1906 (*Bulletin*, XVI, p. 287), du 18 mars 1914 (*ibid.*, XVI, p. 286), du 31 décembre 1914 (*ibid.*, XVII, p. 94) et du 5 mars 1917 (*ibid.*, XXIX, p. 282).

Nous citons un motif de l'arrêt du 30 décembre 1914.

« Qu'en effet la subrogation, soit légale soit conventionnelle, suppose nécessairement un paiement du débiteur; qu'elle ne peut donc avoir lieu au profit d'un créancier hypothécaire qui n'a effectué aucun paiement et qui par l'effet de l'expropriation poursuivie contre son débiteur par un créancier hypothécaire antérieur perd seulement la garantie qu'il s'était fait consentir ou avait obtenue.

« QUE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EST DÉFINITIVEMENT FIXÉE EN CE SENS (arrêts des 23 mai 1906 et 18 mars 1914). »

L'arrêt du 8 mars 1917 n'est pas moins explicite :

« Attendu que les appelants ne peuvent pas davantage invoquer une prétendue subrogation au droit d'hypothèque du Crédit Foncier sur la base de l'article 2167 Code civil; qu'en effet cette disposition, pour être applicable, suppose nécessairement que le tiers, qui prétend être subrogé, ait effectivement un créancier ayant hypothèque avant lui; or les appelants n'ont rien payé et ne payeront rien au Crédit Foncier qui sera désintéressé, non par eux, mais par le débiteur lui-même au moyen du prix d'adjudication de ses immeubles. »

Nous terminons en citant un attendu de l'arrêt du 23 mai 1906 par lequel il indique quels sont les droits du créancier évincé.

« La subrogation, qu'elle soit conventionnelle ou qu'elle soit légale, suppose toujours un paiement fait au créancier par un tiers pour compte du débiteur. Elle n'a pas lieu au profit du créancier hypothécaire dont le débiteur a été exproprié par un créancier antérieur nanti d'une créance solidaire. Le créancier ainsi privé ne peut qu'avoir le droit d'exercer, aux termes de l'article 202 Code civil, le nom de son débiteur qui a payé avec sa dette celle de ses codébiteurs, les obligations qui résultent pour lui des contrats ou de toute autre source d'obligation sauf les actions purement personnelles. »

Toutefois, en s'écartant de cette jurisprudence unanime, la troisième Chambre de la Cour a récemment rendu quelques arrêts, lesquels semblent ne pas pouvoir se concilier avec la jurisprudence que nous venons d'exposer.

Ces arrêts sont au nombre de trois. Le premier est du 7 décembre 1914 (voir *Gazette*, t. VI, p. 38, n° 95) :

« Le créancier ayant hypothèque spéciale en second rang a le droit d'être

subrogé au créancier qui le prime en vertu d'une hypothèque générale, en tant que la collocation de ce premier créancier porte atteinte à l'exercice de son droit sur les biens à lui spécialement hypothéqués, en second rang.

« Il y a lieu, en pareil cas, d'ordonner la collocation du premier créancier d'abord sur le produit des lots non frappés par l'hypothèque spéciale, et ensuite, seulement pour le reliquat, sur les autres lots frappés par ladite hypothèque du second créancier. Cette solution ne lèse en aucune façon les intérêts du premier créancier; quant aux créanciers chirographaires qui auraient un intérêt contraire, ils ne peuvent légalement prétendre d'être désintéressés avant les créanciers hypothécaires. »

Le second arrêt est celui du 25 juin 1918 (*Bulletin*, t. XXX, p. 488) : il est beaucoup plus explicite que le premier et contient une certaine tentative de légitimer en droit la nouvelle théorie.

« La Cour a plusieurs fois eu l'occasion de sanctionner le principe qu'un créancier, ayant une seconde hypothèque sur une partie des biens grevés d'une hypothèque générale antérieure en faveur d'un autre créancier, est légalement subrogé aux garanties du créancier qui l'a évincé, pour avoir paiement de la partie de sa créance excédant celle pour laquelle il aurait contribué si le créancier à hypothèque générale antérieure eût exercé son droit sur l'ensemble de tous les biens grevés en sa faveur.

« Ce droit de subrogation dérive de l'article 225, n° 3, du Code civil, interprété en tenant compte des considérations d'équité qui ne permettent pas de laisser l'arbitraire du créancier à hypothèque générale antérieure le sort des hypothèques spéciales postérieures, en favorisant les uns au préjudice des autres sans intérêt légitime ou raison plausible — considérations d'équité, recommandées tout spécialement aux juges par l'article 34 du Règlement d'organisation judiciaire et l'article 11 du Code civil, auxquelles ont rendu hommage les articles 2011 et 2022 du Code civil italien. »

Nous venons au dernier arrêt de la troisième Chambre (voir *Gazette*, 10 février 1919, p. 47, n° 70)⁽¹⁾.

Voici l'espèce : il s'agit du tiers détenteur, acheteur d'un des immeubles hypothéqués, et non plus du second créancier à hypothèque spéciale. Il y

(1) Il faut remarquer que le sommaire publié par la *Gazette* dit précisément le contraire de ce que dit l'arrêt.

a un créancier à hypothèque générale. Un immeuble, faisant partie de biens hypothéqués, est vendu pour L. E. 2000, d'accord avec le créancier hypothécaire qui accepte le cantonnement de l'hypothèque pour L. E. 2000. Cet acheteur verse L. E. 1215. Le créancier inscrit exproprie tous les immeubles et le total de l'expropriation ne suffit pas pour le désintéresser. Que devient le tiers détenteur qui a versé L. E. 1225? Il les perd.

L'arrêt déclare :

« La subrogation légale en leur faveur aux termes de l'article 225 du Code civil ne peut s'opérer qu'après paiement intégral du premier créancier hypothécaire ». On le voit, selon sa jurisprudence spéciale, la troisième Chambre assimile l'expropriation au paiement volontaire subrogatoire de l'article 225, alinéa 3, à condition toutefois que le premier créancier soit complètement désintéressé.

Il est facile de voir qu'il s'agit ici d'une espèce particulière, puisqu'il y a accord entre le créancier et le tiers détenteur; mais, ce qui rattache cet arrêt à la jurisprudence que nous étudions, c'est l'affirmation qui y est contenue de ce que l'effet subrogatoire de l'article 225, alinéa 3, est attaché à l'expropriation forcée.

Ainsi, sur les trois arrêts qui constituent la jurisprudence de la troisième Chambre, tous admettent le principe que la subrogation de l'article 225 est la conséquence de l'expropriation forcée.

La question s'est posée de nouveau cette année-ci; devant la deuxième Chambre, on a prétendu que le second créancier inscrit et évincé était subrogé au premier créancier inscrit et l'on a invoqué les arrêts de la troisième Chambre que nous venons de citer. La deuxième Chambre a retenu qu'il y avait contradiction entre ces arrêts et la jurisprudence précédente et a renvoyé la discussion devant les trois Chambres réunies de la Cour, statuant en cassation. Par son arrêt en date du 28 février 1920, cette Cour plénière a confirmé la jurisprudence ancienne, en décidant que l'expropriation forcée ne pouvait conférer au second créancier inscrit, la subrogation attachée au paiement volontaire :

« Attendu, a dit la Cour, qu'aux termes de l'article 225, paragr. 3, du Code civil mixte, le tiers qui a payé un créancier ayant privilège ou hypothèque avait lui est subrogé de plein droit dans ces garanties ;

« Attendu que la question posée par l'arrêt de renvoi est celle de savoir s'il est permis de faire bénéficier du même traitement le créancier qui dans la distribution du prix d'adjudication de l'immeuble sur lequel il est inscrit, se trouverait évincé par la collocation accordée à un autre créancier, dont l'hypothèque, primant la sienne, porterait en même temps que sur l'immeuble exproprié, sur d'autres;

« Attendu que toute subrogation est fondée sur un paiement, d'où il suit que le bénéfice ne peut être réclaté que par celui qui a payé le créancier de ses deniers;

« Attendu qu'incontestable en doctrine et en jurisprudence françaises, ce principe trouve, si besoin était, un nouvel appui dans le texte des articles 223, 224 et 225 du Code civil mixte, dont les termes, rapprochés entre eux, ne laissent subsister aucun doute à ce sujet;

« Attendu que l'on essayerait en vain de soutenir que dans le cas sous examen, le créancier premier en rang aurait été, tout compte fait et en allant au fond des choses, payé avec les deniers du second;

« Attendu que les deniers provenant de la vente de l'immeuble appartiennent au débiteur exproprié et ne passent dans le patrimoine des créanciers inscrits qu'après leur avoir été attribués et dans la mesure qu'ils leur ont été attribués par le règlement de distribution.

« Attendu qu'en l'espèce, les deniers ayant servi à désintéresser le Crédit Foncier, premier créancier inscrit, lui avaient été attribués directement et avaient été transférés du patrimoine du débiteur exproprié dans le sien, sans avoir jamais été versés par celui du sieur B. Roufai second créancier inscrit, qui n'ayant rien payé ne saurait pourtant revendiquer le bénéfice de la subrogation.

« Attendu que la situation du créancier à hypothèque spéciale, évincé par un créancier à hypothèque générale, est certainement intéressante;

« Que si l'on a le droit de regretter que le législateur mixte ne lui ait pas accordé, à l'instar du législateur italien de 1865, le bénéfice de la subrogation, il n'a en même temps l'obligation de reconnaître qu'à tort ou à raison il n'a pas voulu le lui consentir;

« Qu'il reste à rechercher si ce que le législateur n'a pas fait le juge pourrait faire par voie d'interprétation;

« Attendu à ce sujet, qu'en principe le paiement éteint l'obligation d'une manière absolue, c'est-à-dire à l'égard de toutes les personnes intéressées et avec tous ses accessoires, cautionnement, privilège et hypothèque;

« Attendu que la subrogation est une fiction juridique, par suite de laquelle une créance payée avec des deniers fournis par un tiers et par conséquent éteinte est réputée exister avec tous ses accessoires (système du Code mixte) au profit du dit tiers afin d'assurer l'efficacité de son recours pour le remboursement des fonds qu'il a versés;

« Attendu que de la nature de la subrogation, telle qu'elle vient d'être définie découle le principe que les dispositions législatives qui l'établissent doivent être interprétées restrictivement; qu'en ne saurait l'étendre, pour motifs d'analogie ou pour raisons d'équité, hors des cas expressément prévus par la loi;

« Que, consacré par la doctrine et la jurisprudence française, ce principe trouve formellement édicté dans le premier paragraphe de l'article 225 du Code civil mixte.

« Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de répondre par la négative à la question posée par l'arrêt de renvoi. »

Donc, à partir du 28 février 1920, la question semble définitivement résolue devant les Tribunaux mixtes. Mais, si le rôle du juge est fini, n'en est pas moins vrai que c'est précisément à cause de cela que celui du législateur commence : nous devons songer à l'avenir et étudier la question au point de vue du bien public et de la meilleure solution à adopter.

À ce point de vue la jurisprudence de la troisième Chambre est féconde en enseignements et elle mérite un examen spécial.

On se souvient de ce qui a été dit précédemment à propos des rapports du premier créancier inscrit avec les créanciers à hypothèque spéciale, de la matière de distribution et de l'exercice du pouvoir du juge distributeur. Ces arrêts de la troisième Chambre ont été rendus en matière de distribution. Et il convient ici d'examiner comment la troisième Chambre a résolu la question.

Nous avons dit qu'en droit français le juge distributeur avait un pouvoir discrétionnaire, lorsque les divers immeubles faisaient l'objet d'un même ordre et que le créancier à hypothèque générale soit s'en rapportait à justice sur la question du cantonnement de son hypothèque, soit ne pouvait justifier sa décision par aucun intérêt légitime.

Voyons ce qui en est dans les trois arrêts dont s'agit. Il faut, d'abord écarter le troisième, celui du 10 février 1919, puisqu'il se réfère à l'

cas spécial, caractérisé par un accord non exécuté entre le créancier à hypothèque générale et le tiers intéressé et puisque, en l'espèce, ce créancier n'est pas désintéressé par la liquidation de tous les biens hypothéqués. Restent les deux autres arrêts.

Nous devons ajouter, à ces deux arrêts, celui du 20 février 1917, lequel, s'il ne parle pas de subrogation — et c'est pour cela que nous ne l'avons pas encore cité — n'en règle pas moins une question identique en matière de distribution.

Nous commençons par cet arrêt en relevant l'attendu suivant :

«Aucun texte de loi ne défend la réunion de deux ordres après la confection des règlements provisoires, alors que cette réunion est justifiée par une raison d'équité évidente et permet, tout en respectant le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque générale d'un créancier, d'en distribuer le fardeau équitablement, savoir proportionnellement, entre les créanciers à hypothèques spéciales postérieures.»

Ainsi, la Cour a étendu le pouvoir du juge distributeur, non pas seulement dans le cas d'une seule et même distribution, mais aussi dans le cas de deux distributions différentes. Cette solution est légitime : nous ne voyons pas pourquoi le règlement de ces questions devrait dépendre des hasards de la procédure.

On peut se demander, toutefois, si la Cour admettra la jonction de deux distributions lorsqu'elles seront ouvertes devant deux Tribunaux différents. Il serait juste d'aller jusque-là, bien que la jurisprudence française n'ait pas osé franchir cet obstacle. Puisque la loi permet et organise une seule et même procédure d'expropriation pour des biens situés dans le ressort de deux Tribunaux différents, pourquoi ne pas constituer, à la demande des intéressés, une seule et même distribution? Le seul obstacle sérieux et infranchissable serait la survenance de la chose jugée, par l'effet d'un règlement provisoire non frappé du recours légal.

Cette question de l'unification des distributions n'a pas été encore solutionnée, mais il est à espérer que la Cour adoptera le point de vue que nous suggérons.

Donc, cet obstacle au pouvoir discrétionnaire du juge distributeur, obstacle résultant de la constitution de deux distributions différentes, pourrait

être écarté par l'unification et la jonction des distributions. Il en reste un autre, la volonté du premier créancier inscrit.

Or, dans les trois arrêts qui sont soumis à notre examen, la Cour n'a tenu aucun compte de la volonté du premier créancier inscrit : elle a statué en faveur des créanciers seconds en rang à l'encontre de la décision du premier. Nous ne voyons pas qu'on ait appliqué la distinction très subtile, déjà rappelée, entre l'existence ou l'absence de l'intérêt légitime : à notre avis, nous l'avons déjà prouvé, il ne saurait y avoir d'intérêt légitime en dehors de celui d'être désintéressé, point qui est hors de discussion. Par conséquent, la Cour a agi sainement, en ne tenant aucun compte de la volonté de ce créancier et en écartant ce second obstacle.

Il ne nous reste qu'à examiner comment la Cour, ces deux obstacles écartés, a tranché le litige, comment elle a cantonné l'hypothèque du premier créancier inscrit à hypothèque générale.

Dans l'arrêt du 7 décembre 1915, elle décide qu'« Il y a lieu d'ordonner la collocation du premier créancier d'abord sur le produit des lots non frappés par l'hypothèque spéciale et ensuite et seulement pour le reliquat sur les autres lots frappés par ladite hypothèque du second créancier. Cette solution ne lèse en aucune façon les intérêts du premier créancier; quant aux créanciers chirographaires qui auraient un intérêt contraire, ils ne peuvent légalement prétendre d'être désintéressés avant les créanciers hypothécaires. »

Nous le disons ouvertement : cette solution est, d'après nous, nettement antijuridique et elle lèse sans raison les intérêts des créanciers chirographaires. Voici un créancier à hypothèque spéciale qui est créancier hypothécaire sur un immeuble, l'immeuble A, et créancier chirographaire sur un autre immeuble, l'immeuble B. Sur l'immeuble B, d'après la loi, il doit venir en concours au marc le franc avec les créanciers chirographaires. Non ! dit la Cour, sur cet immeuble B, il passera avant les créanciers chirographaires comme créancier hypothécaire. Et pourquoi cela ? « Parce que, dit la Cour, les créanciers chirographaires ne peuvent légalement prétendre d'être désintéressés avant les créanciers hypothécaires. » Au contraire, nous disons que c'est légalement, en vertu de la loi, qu'ils ont le droit de se plaindre.

L'arrêt du 20 février 1917 fait un partage aussi inadmissible que le précédent. Il dispose, en effet, que le juge « distribuera le fardeau de la

première hypothèque générale équitablement, savoir proportionnellement entre les créanciers à hypothèques spéciales postérieures ».

Ainsi, la Cour adopte pour critérium, non pas la valeur des terrains, ni le montant de l'hypothèque générale, mais uniquement le montant des hypothèques spéciales postérieures. Donnons un exemple. Voici deux immeubles A et B valant chacun L. E. 5000, et une hypothèque générale de L. E. 6000. Sur l'immeuble A, il existe une seconde hypothèque de L. E. 1000. D'après la théorie de la Cour, on donnera au créancier à hypothèque générale L. E. 5000 sur l'immeuble B et L. E. 1000 sur l'immeuble A.

Cette solution est éminemment arbitraire : elle donne au second créancier sur l'immeuble A un droit qu'il n'a pas; elle lui confère une sorte d'hypothèque générale sur l'immeuble B.

L'arrêt du 25 juin 1918 semble adopter une solution différente. Il met le second créancier inscrit dans la situation où il se serait trouvé si le premier créancier inscrit à hypothèque générale avait « exercé son droit sur l'ensemble de tous les biens grevés en sa faveur ».

Cette manière de s'exprimer laisse supposer le cantonnement de la première hypothèque, proportionnellement, non pas aux créances hypothécaires spéciales, mais proportionnellement à la valeur des biens exploités.

V. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME.

Et, maintenant, nous allons résumer les réflexions que suggère l'étude de cette jurisprudence.

Tout d'abord, nous remarquons qu'elle tend au même but et emploie les mêmes moyens que la doctrine et la jurisprudence françaises lorsqu'il s'agit de corriger les inconvénients du système de l'absolue soumission à la volonté du premier créancier inscrit, en lui opposant le pouvoir du juge distributeur.

Puis, il est à constater que, dans cette voie, la jurisprudence mixte est allée beaucoup plus loin et semble devoir accomplir le plein mouvement de son évolution, puisqu'elle tend à augmenter le domaine d'application

de la justice du juge distributeur, en unifiant les diverses procédures de distribution et en tenant aussi peu compte que possible, et même en ne tenant aucun compte, de la volonté du premier créancier inscrit.

Nous devons aussi constater que la jurisprudence mixte en question a gravité vers la législation italienne, qu'elle invoque notamment dans l'arrêt du 25 juin 1918. Toutefois, dans le partage de l'hypothèque générale, elle s'écarte de cet article 2011 qu'elle invoque, puisqu'elle admet la subrogation sans réserves, sans tenir compte de la valeur des immeubles grevés de l'hypothèque spéciale, sans tenir compte du montant de l'hypothèque générale et en écartant les créanciers chirographaires.

Examinons, maintenant, la base et la justification juridique de la nouvelle jurisprudence mixte, en un mot son processus.

La jurisprudence mixte révèle d'elle-même son processus : en effet si l'arrêt du 20 février 1917 indique, pour mobile, la pure et simple équité, les trois autres arrêts, tout en se recommandant de l'équité, revendiquent, comme base juridique du système, la subrogation. A ce point de vue il semble que la Cour se trompe : il n'y a pas, et il ne saurait y avoir subrogation, ainsi que le dit expressément l'arrêt du 28 février 1920.

Il ne faut pas oublier que la jurisprudence française est arrivée au même résultat en repoussant catégoriquement l'idée de la subrogation. Le juge distributeur a le droit de cantonner l'hypothèque générale, de manière à assurer une juste répartition des fonds entre les créanciers à hypothèque spéciale, non pas parce que ceux-ci pourraient invoquer une subrogation quelconque, mais parce que le premier créancier inscrit est hors de cause. Il est vrai que l'hypothèque est indivisible, qu'elle est *tota in toto et toto in qualibet parte*, mais il n'en est pas moins certain que l'intérêt est la mesure de l'action et que, lorsque le créancier, inscrit à hypothèque générale, est payé, intégralement payé, par la distribution, il doit être malvenu à exiger d'être payé d'une manière plutôt que d'une autre : il n'a pas de voix au chapitre : et le juge commis a pleins pouvoirs pour répartir les fonds selon le vœu de la loi et les exigences de l'équité.

Donc, la troisième Chambre, pour légitimer ses décisions, n'avait pas besoin d'invoquer la subrogation : elle pouvait arriver au même résultat, en invoquant, purement et simplement, le principe de l'équité et celui qui dit que l'intérêt est la mesure de l'action.

C'est pour cela qu'il faut faire bien attention à ne pas donner à l'arrêt de cassation du 28 février 1920 une portée qu'il n'a pas et qu'il ne devrait pas avoir. Cet arrêt dit qu'il n'existe pas de subrogation légale dans le cas contemplé, c'est-à-dire dans le cas où le premier créancier inscrit, par son action hypothécaire, rend inefficace l'hypothèque du second créancier inscrit. C'est pourquoi, dans la jurisprudence de la troisième Chambre, cet arrêt, s'il infirme le principe juridique dont se recommande cette jurisprudence, c'est-à-dire la subrogation, il ne détruit nullement le fond de ces décisions, de cette jurisprudence qui accorde au juge distributeur un pouvoir discrétionnaire. Le système de la subrogation mis à part, la jurisprudence de la troisième Chambre est excellente : elle est saine, elle est juridique, elle constitue un progrès social. Ceci doit être affirmé hautement, pour empêcher que cet arrêt du 28 février 1920, qui est excellent en soi, ne cause un mal considérable, par une extension inopportune et illégale : nous le répétons, cet arrêt, qui se borne à anéantir le principe de la subrogation, ne doit pas anéantir la jurisprudence de la troisième Chambre, parce que ce n'est qu'accidentellement que ses auteurs ont eu recours à la théorie de la subrogation : elle se sent tout aussi bien et beaucoup mieux sur les bases juridiques que nous venons d'indiquer. Nous espérons que, dans les litiges futurs, notre Cour d'Appel saura faire la distinction sur laquelle nous attirons l'attention, et qu'on ne se servira pas de l'arrêt du 28 février 1920 pour tuer une jurisprudence recommandable en elle-même et dans son essence intime.

Nous avons encore un autre reproche à formuler contre la jurisprudence de la troisième Chambre : c'est celui relatif au critérium qu'elle impose au juge distributeur. Nous avons vu qu'elle prend comme critérium le montant des secondes créances hypothécaires elles-mêmes. Nous avons déjà démontré combien cette solution est contraire à la loi et aux faits.

Le seul critérium admissible est, soit celui de l'article 2011 du Code civil italien, soit celui qui est communément adopté par la jurisprudence française, basée sur la proportion de la valeur de chaque bien hypothéqué, et, dans le cas de divers codébiteurs, sur le montant de la dette payée par l'un pour le compte de l'autre.

Nous espérons donc que cette jurisprudence de la troisième Chambre

sera maintenue; que, sans invoquer la subrogation, on donnera au juge distributeur le droit de cantonner l'hypothèque générale en proportion de la valeur des terrains hypothéqués.

Supposons, maintenant, cette jurisprudence transformée et amendée dans le sens que nous préconisons, et demandons-nous si elle répond au desideratum que nous indiquions, si elle sauvegarde suffisamment les intérêts des seconds créanciers inscrits. Nous répondons qu'elle le fait, mais jusqu'à un certain point seulement.

En effet, grâce à l'unification des distributions, les seconds créanciers inscrits, sans user du moyen par trop onéreux que l'article 225 met à leur disposition en désintéressant le créancier à hypothèque générale, peuvent obtenir le cantonnement de l'hypothèque générale, de manière à arriver en rang utile pour toucher ce qui leur revient équitablement.

Mais les créanciers n'aboutiront à ce résultat qu'en usant de toutes les diligences nécessaires, c'est-à-dire qu'ils doivent régler l'expropriation, de manière que tous les biens, objet de l'hypothèque générale, soient expropriés en même temps; et surveiller la distribution, de manière à arriver à unifier toutes les distributions.

Malheureusement, il leur sera difficile de surveiller l'expropriation, puisque, légalement, ils n'en sont mis au courant que par la dénonciation du cahier des charges seulement, et encore à condition qu'on exproprie les biens grevés de leur seconde hypothèque spéciale.

Admettons qu'ils soient au courant de l'expropriation du premier créancier inscrit : comment pourraient-ils forcer ce créancier à exproprier tous les biens qui lui sont hypothéqués? C'est très facile, puisqu'ils peuvent exproprier eux-mêmes ces biens, même lorsqu'ils ne leur sont pas hypothéqués. Mais, à cela il faut une condition : il faut que leur propre créance soit échue.

D'un autre côté, il semble très difficile d'arriver à ce résultat, lorsque ces biens, que le premier créancier inscrit se refuserait à exproprier, appartiennent à un autre codébiteur.

Dans ces conditions, si la jurisprudence mixte protège les intérêts des créanciers inscrits jusqu'à une certaine mesure, il est des cas où elle est impuissante; et il s'impose, comme le dit expressément l'arrêt de cassation du 28 février 1920, de prendre des dispositions législatives. Nous ne

pouvons nous empêcher de préconiser le système italien de l'article 2011, qui est excellent à tous points de vue, équitable, très scientifique, très moderne; mais nous suggérons au législateur futur de ne pas s'arrêter là et d'organiser aussi la subrogation dans le cas des codébiteurs différents, ainsi que de prescrire la publicité de toutes ces subrogations.

S. CADÉMENOS.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1920

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN

ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR DE L'UNION FONCIÈRE D'ÉGYPTE.

SOMMAIRE.

1. Création du *Cotton Research Board* et exposé de son programme. — 2. Les conclusions du rapport de M. Martin H. Leake et leur analogie avec celles de la Commission de 1910. — 3. La constitution et les vœux de cette dernière. — 4. Les expériences de M. Mangos sur la culture du coton en terrains sablonneux. — 5. Résultats de la récolte de l'année 1920 et leur répercussion sur la situation économique du fellah. — 6. Hommage officiel à l'œuvre de M. Sakellaridis. — 7. Les projets d'irrigation et le différend Willcocks-MacDonald. — 8. Les conditions de succès des tracteurs, leurs inconvénients. — 9. Le triage des semences. — 10. La préférence de l'agriculteur égyptien pour le coton et son désintéressement pour les autres cultures. — 11. L'opportunité de la taxe de P. T. 35 sur le coton livré au commerce. — 12. La Commission des Réparations.

1. — Le public agricole, péniblement éprouvé par la baisse des produits, a néanmoins un sujet réel de satisfaction; il a été créé en 1919, par les soins du Gouvernement, un *Cotton Research Board*. Ce nouvel organisme comprend : une section d'études entomologiques, une section de chimie et une section de physique.

Le personnel est assez nombreux pour que l'on puisse espérer des résultats, et le fait que toutes les recherches seront organisées d'après un programme d'ensemble constitue une garantie de succès.

Le *Cotton Research Board* a publié cette année un rapport préliminaire définissant les grandes lignes de son action et faisant très sagement observer au public que le temps perdu ne peut être rattrapé d'un coup; il est donc indispensable de faire crédit au nouvel organisme pour que ses re-

recherches puissent être poursuivies avec la rigueur scientifique voulue, avant de se transformer en programme d'application.

Le public ne marchandera pas sa sympathie au *Cotton Research Board*; la lui témoignera d'autant plus volontiers que des publications périodiques le tiendront au courant des travaux engagés. La publication d'un rapport préliminaire rompt le mystère dont s'enveloppaient les recherches scientifiques du Ministère de l'Agriculture : c'est de bon augure, car l'opinion publique constitue non seulement un stimulant utile des travaux, mais encore et souvent un guide des plus précieux⁽¹⁾.

Voici le programme des recherches tel qu'il est défini dans le rapport préliminaire :

BOTANIQUE. — Application des méthodes culturales à la purification des variétés commerciales actuelles et à la production de variétés nouvelles améliorées. Des stations d'essais sont créées pour la multiplication des semences pures. Le côté physiologique des problèmes connexes aux méthodes culturales viendront sous étude dès que le poste prévu pour l'étude de physiologie végétale aura été pourvu.

Le mycologue fera une étude spéciale du *Wilt disease*; il étudiera aussi les autres maladies du coton d'origine fongique.

ENTOMOLOGIE. — Etude de la vie, de la répartition et des moyens de combattre l'*Oxycarenus hyalinipennis* (punaise de la graine) et l'*Agrotis asilon* (ver de la feuille). L'étude du ver rose de la capsule est continuée.

CHIMIE. — Observations sur les engrais et l'eau du sous-sol. Une étude de la bactériologie du sol égyptien. Les études chimiques suscitées par la composition de la graine et les modifications ou réactions provoquées par l'emmagasinage.

PHYSIQUE. — Le physicien s'occupera principalement des champs d'essais; outre, il aura à réaliser des mensurations nombreuses sur la résistance, le module, l'épaisseur et l'uniformité de la fibre.

(1) Le dernier *Bulletin de l'Union des Agriculteurs*, n° 135, contient une note de Victor M. Mosséri, sur les méthodes de sélection appliquées sous sa direction à la société sultaniennne d'Agriculture. Félicitons-nous de voir ce travail engagé dans la bonne voie.

Nous retenons que le résultat de toutes les recherches sera publié aussitôt que possible. Et il nous semble évident que de toutes ces recherches méthodiquement conduites il résultera sûrement des données intéressantes pour l'agriculture égyptienne.

2. — Avant de confier au *Cotton Research Board* la tâche ardue qui lui incombe, le Gouvernement a jugé opportun de faire examiner la situation générale par un spécialiste. Il a fait appel aux lumières de M. Martin H. Leake (*Director of Agriculture, United Provinces, India*).

Après une étude de plusieurs mois, M. Leake a remis au Gouvernement un rapport exposant les mesures qu'il préconise. Ces mesures comprennent : 1° le maintien de la pureté de la variété Sakellaridis; 2° la création d'un ou plusieurs types de même valeur que le Sakellaridis mais d'une végétation meilleure; 3° le maintien de la classification en cours par un système de purification et par l'établissement de races pures; 4° la création et la diffusion de types adaptés au milieu agricole et la démarcation de régions correspondantes; 5° la création et la diffusion d'une variété de coton supérieure au meilleur Sakellaridis; 6° la division du pays en districts déterminés par leurs conditions climatiques, chacun de ces districts étant pourvu d'une station d'essais; 7° l'établissement d'une ferme-école dans chacun de ces districts; 8° la création de licences spéciales pour l'usinage d'égrenage traitant les semences; 9° la création de licences pour les personnes désireuses d'introduire de nouvelles variétés; 10° la division du Ministère de l'Agriculture en un certain nombre de sections; 11° l'établissement d'une Commission ministérielle du Coton, composée des chefs de section au Ministère; 12° la création d'une Commission du Coton extérieure ministérielle. Cette dernière Commission est nécessaire pour coordonner les efforts de chacune des sections prévues, lesquelles ont une sphère d'action délimitée.

Les fonctions du *Cotton Research Board* sont de combiner et coordonner les recherches scientifiques; M. Martin H. Leake retient que ces fonctions devraient être de coordonner la pratique avec le résultat des recherches scientifiques.

La lecture du rapport de M. Martin H. Leake ne nous apprend rien de bien nouveau, mais elle est fort intéressante en ce qu'elle fait ressortir

incroyable désintéressement que le Gouvernement égyptien a montré dans le passé en matière de recherches cotonnières. Une fois de plus s'avère le proverbe « Nul n'est prophète en son pays ». Depuis 1910 le Gouvernement a été saisi du rapport de la Commission du Coton, Commission que présidait avec une haute autorité feu le Sultan Hussein. Ce rapport trace en ses moindres détails un plan d'action qui aurait déjà produit ses fruits s'il avait été suivi en entier. Et tout en m'inclinant devant la compétence de M. Martin H. Leake, je persiste à croire que les membres de la Commission de 1910 possédaient à eux tous des qualifications supérieures à celles d'un séjour de quelques mois à pu conférer à M. Leake.

Ne récriminons cependant pas sur le passé; on est las de voir s'éterniser la situation actuelle; de grâce, assez de commissions et de consultations! Nous demandons du travail, et si M. Martin H. Leake est parvenu à réveiller ses énergies ministérielles, nous le bénirons de grand cœur, sans oublier toutefois ceux dont le verbe a précédé le sien.

3. — Je ne puis résister au désir de publier ci-après le protocole constitutif de la Commission de 1909-1910 et les principaux vœux qu'elle soumit au Gouvernement à la suite de ses travaux. Ce résumé permettra au public de suivre avec fruit les travaux du *Cotton Research Board*.

« Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, frappé de la diminution de la récolte cotonnière en Égypte, a décidé de nommer une Commission chargée d'examiner les causes de la baisse du rendement en 1909 et les mesures à prendre pour relever la production.

« Par sa lettre en date du 20 décembre 1909, le Président du Conseil des Ministres portait cette décision à la connaissance de Son Altesse le Prince Hussein Kamal pacha et lui offrait la présidence de ladite Commission.

« Dans cette même lettre ont été désignés pour faire partie de la *Commission du Coton* :

- « Son Altesse le Prince Omar Toussoun pacha;
- « S. E. Ismaïl Sirry pacha, Ministre des Travaux publics;
- « M. C. E. Dupuis, Conseiller au Ministère des Travaux publics;
- « S. E. Boghos Nubar pacha, Propriétaire, Membre de l'Institut égyptien, Vice-Président de la Société khédiviale d'Agriculture;

« M. le Dr Armand Ruffer, Président du Conseil Sanitaire Maritime Quarantenaire d'Égypte;

« M. E. W. P. Foster, Administrateur-Directeur de la Société anonyme du Béhéra, ancien Inspecteur général des Irrigations;

« M. E. A. Bénachi, de la maison cotonnière Chorémi, Bénachi et Co;

« M. A. Adamson, Inspecteur du Cercle d'Irrigation de Zifteh;

« M. Victor M. Mosséri, Propriétaire, Membre de l'Institut égyptien, du Comité exécutif de la Société khédiviale d'Agriculture et Vice-Président de l'Union syndicale des Agriculteurs d'Égypte;

« M. Léopold Jullien, Directeur de l'Union Foncière d'Égypte;

« M. G. P. Foaden, Secrétaire général de la Société khédiviale d'Agriculture. »

M. G. P. Foaden a malheureusement quitté l'Égypte peu de temps après la nomination de la Commission, et il est à regretter que par suite de ce départ il n'ait pu prêter à la Commission qu'un concours limité. Il fut remplacé par M. Abd el-Hamid bey Abaza, nommé dans l'entre-temps Secrétaire général de la Société khédiviale d'Agriculture.

La première réunion de la Commission eut lieu au Caire le 23 février 1907. Au cours de cette séance, la Commission désigna deux sous-commissions; la première chargée de l'étude des questions se référant au sol considéré en lui-même et dans ses rapports avec le régime hydraulique, la seconde chargée de l'étude des questions se référant à la plante elle-même et à ses parasites.

La première Sous-Commission comprenait : S. E. Ismaïl Sirry pacha, M. C. E. Dupuis, S. E. Boghos Nubar pacha, MM. A. Adamson et Victor M. Mosséri.

La seconde Sous-Commission comprenait : Son Altesse le Prince Omi Toussoun pacha, le Dr Armand Ruffer, MM. E. A. Bénachi, E. W. P. Foster et Léopold Jullien.

Les deux Sous-Commissions provoquèrent la préparation de nombreux mémoires et études dont la plus grande partie est reproduite dans une annexe documentaire. En outre, il fut institué de nombreuses enquêtes orales ou écrites, dont l'indication est également donnée dans l'annexe documentaire du rapport.

Elles ont préparé des questionnaires se référant à chacun des ordres

its à examiner et ont reçu des réponses motivées. Elles ont également demandé et utilisé pour leurs travaux des tableaux statistiques émanant des administrations agricoles importantes du pays.

Après une étude approfondie des documents que les Sous-Commissions ont pu réunir et une discussion de tous les sujets en examen, il fut préparé un rapport par chacune d'elles.

Ces rapports servirent de base à la discussion de la Commission réunie en séance plénière les 30, 31 mai et 6 juin 1910.

À la suite de ces travaux, la Commission décida, dans sa séance plénière du 31 mai 1910, de dresser un rapport d'ensemble basé sur les documents qu'elle put recueillir et sur ses éléments personnels d'appréciation; à cet effet, elle commit en qualité de rapporteurs généraux MM. Victor M. Osséri et Léopold Jullien.

Les données recueillies par la Commission ont été condensées en 26 tableaux, dont je reproduis les principaux :

VOEU I. — Poursuivre sur une échelle plus étendue et en divers points du pays les expériences déjà instituées pour l'étude des eaux souterraines considérées en elles-mêmes et dans leurs rapports avec le cotonnier.

VOEU II. — Procéder le plus tôt possible à des expériences scientifiques dans diverses localités et sur des sols différents, en vue de déterminer le volume d'eau nécessaire pour les arrosages et le meilleur intervalle à observer entre eux.

VOEU III. — En ce qui concerne l'insuffisance des moyens de drainage, la Commission recommande instamment qu'il soit procédé à un développement plus rapide du système de drainage, lequel ne semble guère avoir marché de pair avec le système d'irrigation. Un grand nombre de nouveaux drains s'imposent en même temps qu'il devient nécessaire d'agrandir, d'améliorer et d'étendre une quantité d'anciens, en maintenant le tout dans un bon état de fonctionnement.

Il conviendrait d'atténuer les restrictions imposées aux dimensions des travaux de drainage des particuliers, et même de les supprimer tout à fait, où les prises d'irrigation ont été réduites au strict nécessaire.

Quant aux terres basses du Nord, il est clair que le drainage n'y peut

être effectué qu'au moyen d'appareils élévatoires. La Commission n'est pas en mesure de se prononcer définitivement au sujet du système qu'il y aura lieu d'adopter, système qui doit former l'objet d'une étude détaillée et dont le but final serait de maintenir l'eau dans la terre à un niveau d'au moins 1 m. 25 cent. au-dessous de la surface du sol.

VOEU IX. — Entreprendre des études méthodiques sur le sol égyptien, notamment en vue d'éclaircir la question des sels nuisibles, que la Commission estime d'importance capitale au point de vue de la fertilité des terres.

VOEU X. — Étudier plus complètement la question de la fertilisation du sol et celle des assolements à suivre, par la création de stations agronomiques.

VOEU XI. — Que des études soient entreprises par le Gouvernement avec des moyens d'action suffisants pour améliorer les variétés actuelles de cotonnier et en créer de nouvelles en vue d'obtenir des cotons hâtifs, productifs et rustiques, dont la fibre présenterait les caractères de finesse, de résistance, longueur, couleur et vrillage caractéristiques du coton égyptien.

Que pour arriver plus rapidement et plus sûrement à des résultats positifs dans ce sens, il soit procédé simultanément par les deux méthodes actuellement connues d'analyse et de synthèse. A cet effet, que les travaux commencés au Laboratoire mendélien de la Société khédiviale d'Agriculture par M. L. Balls, soient poussés aussi activement que possible, et que, simultanément, un personnel ayant déjà la connaissance du coton égyptien soit chargé d'opérer par la méthode d'analyse, avec des moyens d'action suffisants.

VOEU XII. — En l'état actuel et pour amener une purification relative de la graine de semence, que la méthode suivie par la Société khédiviale d'Agriculture pour livrer au cultivateur des graines de choix soit améliorée et élargie de façon à tenir à la disposition du public une proportion de graines de choix aussi forte que possible par rapport aux besoins du pays.

A cet effet, on pourra étudier différentes solutions. La Commission suggère les suivantes :

a) Les graines choisies seront distribuées, non plus au hasard des demandes, mais, soit directement, soit par l'intermédiaire des maisons

commerce, à des cultivateurs qualifiés par leurs connaissances, la situation de leurs terrains et leurs moyens d'action, de façon à ce que leur récolte, reprise par l'administration agricole, multiplie la quantité de graines pures mises à la disposition du public; de cette façon en deux ou trois ans la quantité de graines de choix serait considérable. Cette méthode serait appliquée de façon continue, et en y introduisant la sélection à son départ, ce serait une façon sûre de multiplier en peu d'années les espèces sélectionnées qui se seront montrées les plus avantageuses.

b) Assurer, à l'aide d'un personnel spécial et des règlements voulus, l'arrachage des plantes étrangères à la variété voulue, sur une surface choisie du territoire égyptien suffisamment étendue pour que sa production en graine représente une proportion notable de la quantité requise par le public. Et s'il y avait lieu, étendre cette mesure à tout le territoire égyptien.

Pour les questions de détail d'application, la Commission renvoie aux extraits du rapport de M. L. Balls, qui figurent en annexe dans la partie documentaire.

VOEU XIII. — Des déclarations d'importantes maisons cotonnières indiquent que la qualité des cotons de telle ou telle région a varié avec le régime hydraulique; comme il semble résulter qu'à une fourniture d'eau optima correspond une qualité de coton optima, toutes autres conditions égales, la Commission émet le vœu qu'il soit institué des essais méthodiques tendant à s'assurer des meilleures conditions de fourniture d'eau, rotations et drainage, requises en vue de la production de la meilleure fibre.

VOEU XIV. — L'assolement biennal exigeant, pour donner de bons résultats, une main-d'œuvre nombreuse, un bétail nombreux et une fumure adéquate, et ces conditions étant rarement réunies en Égypte, qu'il soit recommandé, par tous les moyens d'influence dont peut disposer le Gouvernement, l'adoption générale de l'assolement triennal. Ledit assolement triennal est à recommander avec un tiers de la sole en jachère, séfi et nili.

Les semailles tardives ayant le grave inconvénient d'exposer la culture à l'influence déprimante des intempéries de l'automne et de la rendre plus sensible aux attaques de l'*Earias insulana*, la Commission souhaite qu'il soit

recommandé aux cultivateurs de terminer leurs plantations de façon hâtive sans toutefois tomber dans un excès inutile à la plante.

VOEU XVII. — Que l'effeuillage soit pratiqué méthodiquement et d'une façon hâtive sur toute la superficie cultivée en coton, dès que la présence des pontes est signalée.

A cet effet, que la surveillance de ce travail soit confiée à un personnel spécial et qualifié, en dehors des autorités administratives; qu'une partie de ce personnel spécial soit permanente, de façon à pouvoir acquérir une connaissance étendue des régions où il doit opérer.

En ce qui concerne la lutte contre l'*Earias insulana* (chenille de la noix) la Commission exprime le vœu qu'on applique strictement les mesures édictées pour la destruction de ce parasite. La confection d'un décret imposant la destruction des malvacées à fin décembre ne peut avoir d'utilité que si on tient la main à ce que ce décret soit appliqué. Là encore il semble qu'un personnel agricole spécial pourra seul assurer la surveillance et l'exécution des mesures édictées.

VOEU XVIII. — Les chenilles du cotonnier pouvant, en certaines années prendre une extension qui rendrait impossible l'application de l'effeuillage par suite de la main-d'œuvre qui serait requise, et aucun autre procédé n'ayant été jusqu'à présent soumis à des essais définitifs, que le Gouvernement institue des essais méthodiques pour déterminer la valeur de différents procédés qui ont été présentés à la Commission ou qui pourraient être présentés par la suite.

Cette mission ne peut être assumée que par le Gouvernement, la Commission ne disposant ni du temps, ni du personnel, ni des moyens nécessaires pour assurer le contrôle effectif et suivi des dits essais.

VOEU XIX. — Il ressort des propositions faites à la Commission que de nombreuses personnes seraient disposées à étudier plus à fond les moyens de combattre les parasites du cotonnier, mais que le défaut total d'encouragement officiel arrête beaucoup de bonnes volontés. Que le Gouvernement institue des primes importantes, lesquelles seraient attribuées aux personnes qui auraient introduit en Égypte un système efficace, pratique et moins coûteux que l'effeuillage, pour détruire les chenilles parasites du cotonnier.

VOEU XXIII. — A côté de l'enseignement, il est de toute urgence de créer au Caire une station agronomique, qui travaillerait à la solution des questions actuellement non résolues. La station agronomique comprendrait au minimum deux botanistes, deux chimistes, deux entomologistes, deux vétérinaires et deux agronomes. Ce personnel spécial assurerait les cours scientifiques des écoles supérieures et secondaires d'agriculture et travaillerait sur un programme tracé par la collaboration des deux organismes ci-dessus désignés. Les travaux de la station agronomique centrale pourraient être élargis et amplifiés par des stations d'essais placées dans les fermes-écoles.

VOEU XXIV. — Considérant l'absence d'un corps de fonctionnaires qualifiés aptes à appliquer les diverses mesures recommandées, telles que la surveillance de l'effeuillage, de l'assolement appliqué, de la purification des variétés de coton; considérant aussi le manque d'unité et l'insuffisance des recherches scientifiques se rapportant à l'agriculture, la Commission insiste d'une façon toute particulière sur l'urgence et la nécessité absolue de la création d'un Service de l'Agriculture.

Ledit Service devrait avoir un personnel suffisant pour assurer l'application des différentes mesures proposées en ce qui concerne l'eau, le sol, la graine, la plante et ses parasites; il devrait avoir aussi la direction de l'enseignement agricole et celle des recherches scientifiques à entreprendre ou à poursuivre.

VOEU XXV. — La Commission est d'opinion qu'en attendant la formation d'un Bureau d'Agriculture, un Comité soit immédiatement nommé à l'effet d'étudier pendant l'année 1920 les maladies et les autres problèmes discutés par la Commission.

VOEU XXVI. — A côté du Service d'Agriculture, la Commission émet le vœu qu'il soit créé un Comité supérieur permanent de l'Agriculture. Ce Comité comprendrait le Directeur du Service de l'Agriculture, divers fonctionnaires qualifiés soit par leurs connaissances, soit par leur situation.

Ledit Comité aurait à exercer un contrôle sur l'enseignement agricole et les recherches scientifiques du Service d'Agriculture, comme cela se passe en d'autres pays.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, le problème entier de l'organisation agricole a été abordé par la Commission de 1910. Dépassant le cadre étroit qui lui avait été fixé par le protocole de constitution, elle a envisagé tous les facteurs qui pouvaient concourir aux progrès agricoles. Bon nombre des vœux émis ont été pris en considération pour le plus grand bien du pays. Mais il reste encore un programme étendu à réaliser. Ne nous laissons pas de réclamer sa mise en action.

4. — M. Mangos, ingénieur-agronome, a publié dans le *Bulletin de l'Union des Agriculteurs* du mois de juin dernier une étude fort intéressante sur la culture du coton en terrains sablonneux.

L'auteur fait montre, pour ce genre de terres, d'une préférence qui n'est pas généralement partagée par les agriculteurs; mais il y a lieu de retenir que M. Mangos a obtenu des résultats extrêmement intéressants en appliquant au cotonnier les procédés trop peu usités en Égypte de la greffe et de la taille.

D'après les données qu'il nous fournit, M. Mangos a greffé avec succès du coton Sakellaridis sur du Sea Island, et ses cultures arbustives, taillées convenablement, lui ont donné des résultats très encourageants.

Un autre agronome, M. Casoria, placé dans des conditions assez analogues, a réussi des cultures de coton arborescent très intéressantes. Le porte-greffe adopté par M. Casoria n'est pas un cotonnier, et ceci rend son essai encore plus original.

S'il était démontré que l'on puisse produire en Égypte, par greffe, un coton arborescent à grand rendement et à fibre longue, un grand pas serait fait dans la voie du progrès, car 1° cela rendrait beaucoup plus aisée la lutte contre les parasites; 2° cela permettrait une récolte beaucoup plus hâtive; 3° cela ferait diminuer sensiblement les frais culturaux annuels, et 4° nous arriverions enfin à la culture continue du coton, ce qui, à mon sens, constituerait pour l'Égypte un progrès économique.

Le *Cotton Research Board* serait bien inspiré en suivant de près ces travaux de recherche et en leur fournissant, si besoin était, un concours qui peut être précieux. Ce n'est certes pas la première fois qu'on étudie en Égypte le coton arborescent; nous avons tous suivi avec intérêt les tenta-

ives faites avec le *Caravonica*; mais les recherches actuelles me semblent orientées de façon fort différente et méritent de retenir l'attention⁽¹⁾.

5. — Abandonnons un instant le champ des recherches cotonnières pour examiner les résultats culturels acquis cette année.

D'après les statistiques gouvernementales, la surface plantée a été de 1.827.000 feddans, contre 1.568.000 l'année précédente, soit 259.000 feddans en plus. L'accroissement de la surface est une conséquence prévue de la hausse des prix et des restrictions imposées à la culture du riz.

Les conditions culturales de l'année n'ont pas été favorables : il y a eu pénurie d'eau au moment des semailles, de ce fait les provinces Nord du Delta ont effectué une plantation tardive; puis est survenu un été particulièrement chaud. La haute température a pu favoriser la maturation des cotons semés assez tôt, mais elle a très fâcheusement influencé les plantes incomplètement développées. Ces dernières ont noué des coques grêles enfermant un coton à fibre courte et cassante.

Enfin, dès septembre la température s'est brusquement abaissée, les brouillards ont été nombreux et persistants, l'irrigation distribuée avec trop de prodigalité par de nombreux cultivateurs. Ces facteurs, ajoutant leur effet à celui des parasites, ont contribué à nous faire avoir une récolte médiocre en quantité et qualité. La Haute-Égypte a été particulièrement éprouvée.

Il est regrettable qu'une bonne partie de la presse ait continué, jusqu'à tard dans la saison, à faire miroiter l'éclat d'une récolte record, alors que les agriculteurs constataient chaque jour la faillite de leurs espoirs.

⁽¹⁾ M. M. Casoria a eu l'amabilité de me faire tenir une note assez détaillée sur le coton qu'il appelle *Amelia* n° 3.

Cette note, appuyée de documents photographiques, est malheureusement trop détaillée pour être publiée ici. Les recherches de M. Casoria méritent d'être publiées dans une revue agronomique.

Pour des pays comme la Syrie, l'Algérie, le Maroc, la Tripolitaine, Chypre, etc., les recherches de MM. Mangos et Casoria me semblent présenter un intérêt de tout premier ordre.

La culture du coton arborescent, confiée aux mains industrieuses des cultivateurs mahonnais ou siciliens, est susceptible de donner des résultats largement rémunérateurs.

Les chiffres fournis par l'Alexandria Produce Association comme ceux donnés par le Ministère de l'Agriculture évoluent un peu au-dessus de 6 millions de kantars. La grande majorité des agriculteurs considère ce chiffre comme exagéré. Un avenir assez prochain nous fixera sur la valeur de ce renseignement; en tout état de cause, le résultat de la récolte actuelle fait ressortir avec une très grande force l'opportunité qu'il y a de prendre des mesures sérieuses pour enrayer la dégénérescence colonnière et les dégâts des parasites. Que d'années perdues, que d'argent gaspillé!

La déception de l'agriculteur est vive, mais il ne faut pas en exagérer la portée économique. Une année de maigre après plusieurs années d'abondance ne signifie pas la ruine du fellah; en outre, le prix du maïs, du blé, des fèves, du trèfle, constitue pour le producteur un élément de bénéfice très appréciable.

En somme, si le cultivateur n'a pas réalisé toutes ses espérances, il n'en reste pas moins dans une situation enviable, situation témoignée d'ailleurs par le prix élevé qu'ont atteint et que gardent les terres arables.

6. — La presse quotidienne, la presse grecque en particulier, a commenté de la façon la plus heureuse la haute distinction conférée par le Gouvernement égyptien à M. Sakellaridis, créateur de la variété de coton du même nom. Geste de reconnaissance tardif envers un homme qui enrichit un pays. La colonie grecque d'Égypte peut être fière de compter parmi ses représentants le plus grand nombre des créateurs de nouvelles variétés cotonnières. Les agronomes d'Égypte, les cultivateurs, les négociants, sont également heureux de l'hommage rendu aux chercheurs ingénieux qui par leur sagacité ont arrêté périodiquement la dégénérescence du coton égyptien.

7. — Une Commission d'enquête, comprenant un éminent technicien américain, a siégé au Caire en vue d'apprécier le bien-fondé des accusations de Sir William Willcocks et du lieutenant-colonel Kennedy à l'encontre de Sir Murdoch MacDonald. Le rôle de cette Commission était limité, et durant des séances publiques on a pu regretter l'acribité de certains débats.

La Commission s'est prononcée, et l'opinion égyptienne a été soulagée de voir un haut fonctionnaire de l'État exonéré des imputations graves qui avaient été formulées à son encontre; il fallait que l'atmosphère de suspi-

sion créée autour d'une question purement technique fût dissipée; le rôle de la Commission a été très heureux à cet égard.

Cela dit, il est légitime que le public prenne connaissance des données purement techniques du problème. Restons sur le terrain scientifique, que ce débat n'aurait pas dû quitter. La question posée est la suivante : par quels moyens fournir à l'Égypte le supplément d'eau dont elle a besoin 1° pour mettre en valeur les terres encore incultes du Delta (1.700.000 feddans); 2° pour permettre l'irrigation pérenne des bassins de la Haute-Égypte (1.200.000 feddans); 3° pour fournir à la Ghézira soudanaise l'eau requise pour mettre en culture ses 3 millions de feddans? La quantité d'eau requise pour assurer l'ensemble de ce programme ajoutée aux besoins actuels est évaluée à 68 milliards de mètres cubes, dont 50 pour l'Égypte et 18 pour le Soudan; alors qu'en certaines années (1913) le Nil n'a débité que 41 milliards de mètres cubes.

Parmi les premières solutions proposées, il faut mentionner l'avant-projet de Sir William Garstin. Cet éminent ingénieur proposait d'accroître l'eau fournie à l'Égypte en évitant les déperditions énormes du Nil Blanc dans la région des Sudds; l'alimentation du Soudan était envisagée par l'aménagement du Nil Bleu, aménagement étudié par M. E. Dupuis.

Afin d'éviter les pertes du Nil Blanc dans la région des Sudds, Sir William Garstin proposait de mettre à l'étude un canal direct partant des environs de Bor et aboutissant vers Taufikia; ce canal, établi en terre saine, permettait de déverser dans le chenal du Nil la quasi-totalité des eaux charriées par le Haut Nil Blanc. Subsidiairement, Sir William Garstin mentionnait que si l'étude méthodique de la région révélait l'impossibilité d'établir le canal en question, il y aurait lieu d'approfondir et de régulariser le cours du Bahr el-Gebel de façon à le rendre apte à transporter sans pertes l'eau du Nil Blanc.

En un mot, l'idée directrice de Sir William Garstin était d'accroître l'eau fournie à l'Égypte par l'aménagement d'une artère évitant les pertes énormes subies dans la région des marais (voir *Report upon the Basin of the Upper Nile*, by Sir William Garstin, Cairo, National Printing Department, 1904).

Le Service des Irrigations a continué l'étude du problème abordé par Sir William Garstin; les circonstances n'ont pas favorisé la publication des

études entreprises et menées à bonne fin, ce qui est vraiment regrettable. Toujours est-il que la conception définitive du Service des Irrigations, conception en voie d'exécution, a été sommairement présentée au public sous le parrainage de Sir Murdoch MacDonald (*Nile Control*, Cairo, Government Press, 1920). Cette conception s'éloigne très sensiblement des vues de Sir William Garstin; en ce qui concerne l'Égypte seule, elle se résume ainsi : 1° construction à Gebel Aulia, à 45 kilomètres au sud de Khartoum, d'un mur de barrage permettant la constitution d'un réservoir à capacité normale de 4 milliards de mètres cubes; ledit réservoir permettrait de garder pour l'usage égyptien 2 milliards de mètres cubes d'eau; 2° transformation du lac Albert en un réservoir apte à emmagasiner une quantité d'eau suffisante pour que 20 milliards de mètres cubes en parviennent à l'Égypte; 3° réalisation du canal de la région des Sudds ou rectification du Bahr Gebel, selon le projet Garstin (je laisse à dessein de côté ce qui concerne le Soudan et ne mets en parallèle que les projets visant l'alimentation d'eau égyptienne).

La conception préconisée par Sir Murdoch MacDonald et adoptée par le Gouvernement égyptien, a suscité les critiques suivantes : a) le réservoir de Gebel Aulia, long de 400 kilomètres environ mais de faible profondeur noiera les terres de la vallée du Nil Blanc cultivées ou facilement cultivables; il transformera cette vallée en un lac malsain et, de plus, à cause de l'évaporation intense, son rendement utile sera déplorablement bas; b) la quantité d'eau ajoutée au débit égyptien restera notoirement insuffisante jusqu'à ce que soient achevés les travaux du lac Albert et du canal des Sudds, travaux pour lesquels aucune date déterminée n'est fixée (alors que le réservoir destiné à alimenter 300.000 feddans de la Gbézira soudanaise est prévu pour achèvement en 1924).

Il est hors de question de reproduire ici le détail des critiques adressées au projet gouvernemental par Sir William Willcocks et par Abdalla pacha Wahbi. Ces critiques ont fait l'objet de publications accessibles au public (W. WILLCOCKS, *Projets relatifs au Nil*; ABDALLA WAHBI PACHA, *Nagdi machroua el-Nil*, et autres). Mais il peut être intéressant d'exposer le projet, d'ailleurs insuffisamment étudié, que Sir William Willcocks oppose à la conception du Gouvernement.

Ce projet s'apparente aux travaux de Sir William Garstin, mais au lieu

le chercher l'arrêt des pertes du Nil Blanc, il tend à limiter ces pertes et à récupérer l'eau épanchée. En voici les données essentielles.

1° Approfondissement, en certains points, du Bahr Gebel et du Bahr Zeraf, de façon que leur chenal soit plus profond que la vallée (vallée qu'ils dominent aujourd'hui); 2° établissement, en certains points, de digues lélimitant des bassins de retenue ou réservoirs, d'où l'eau épanchée au moment de la crue ferait retour au fleuve. Ces digues, formées de blocs de matière végétale, seraient rapidement consolidées par la végétation des plantes aquatiques très intense en cette région.

Entre les deux projets ainsi esquissés, il est difficile de se prononcer : les données techniques soumises au public sont notoirement insuffisantes; il est cependant souhaitable que le public soit renseigné sur des projets d'importance primordiale pour le pays.

Les Égyptiens, qui suivent avec une attention passionnée et d'ailleurs très légitime les négociations de Saad pacha Zaghloul, seraient bien avisés de réserver une partie de leur temps à l'examen des projets de travaux en cours; la question économique est d'ailleurs en ce pays intimement liée à la question politique.

8. — Les personnes ayant acquis quelque compétence en matière de tracteurs sont journellement appelées à répondre à la question suivante : Quel est le meilleur tracteur? A la question ainsi posée, il est impossible de répondre de façon satisfaisante.

Le choix d'un type de tracteur est dicté par les modalités de l'exploitation.

Le prix élevé du bétail et de la main-d'œuvre a rendu le tracteur d'utilisation pratique en beaucoup de domaines; l'introduction de cet instrument ne supprime d'ailleurs pas totalement le bétail. Il faut donc d'abord, avant d'adopter le tracteur, s'assurer que le bétail et la main-d'œuvre sont rationnellement utilisés. Ceci comporte l'examen de différents postes : a) installation hygiénique des étables et enlèvement régulier des fumiers; b) choix minutieux des bovins et leur réforme dès constatation d'une diminution d'appétit au travail; c) alimentation économique par l'introduction, dans la ration, de la graine de coton, des tourteaux, du driss; etc.

Quant à la main-d'œuvre, il échet d'examiner : a) nombre et disposition

des logements ouvriers; b) maintien dans l'assolement de cultures alimentaires en quantité suffisante, maïs, riz, blé, etc.; c) règlement des salaires à intervalles rapprochés; d) attribution de baux à prix raisonnables.

Si, malgré toutes les dispositions prises, le coût des travaux agricoles ressort à un prix trop élevé, il convient alors, mais alors seulement, de songer au tracteur.

Il est rare qu'on ait besoin d'un seul tracteur; l'application à un seul instrument des frais généraux que comporte ce genre de travail grève lourdement le prix de revient des travaux. Dans ce cas, il faut chercher à utiliser le tracteur non seulement pour les labours, mais encore pour d'autres travaux tels que battage, action de pompes, charroi, etc., de façon à répartir les frais sur le plus grand nombre possible de jours ouvrés; et le genre de travail à faire donne une première indication sur la puissance et le type de tracteur à adopter.

En tout cas, il faut se pénétrer de l'idée élémentaire que le travail du tracteur sera d'autant plus avantageux qu'il y aura moins d'arrêts et de réparations à effectuer.

Il convient donc de s'assurer les éléments de succès ci-après : un garage propre à la remise, la visite et la réparation des instruments, un dépôt des petites pièces de rechange les plus usuelles et enfin, chose difficile, un bon mécanicien. Lorsque tous ces éléments sont assurés, il convient de chercher le type de tracteur à adopter.

Beaucoup des tracteurs présentés sur le marché égyptien sont de valeur mécanique sensiblement égale, mais chacun d'eux est construit en vue d'un genre d'exploitation.

Si les frais de transport du combustible doivent être considérables, il est clair que l'on cherchera à utiliser un moteur brûlant de l'essence ou du pétrole plutôt qu'un moteur à mazout.

Si la canalisation du domaine est à petits intervalles, il faudra choisir un tracteur apte à tourner sur le plus petit rayon possible et en un temps très court : tracteurs à chenille, agrimoteur Crawley par exemple. Avec des canalisations largement espacées, cette considération perd de sa valeur, et les *Case*, *Titans*, etc., seront bien indiqués. D'autre part, les terres légères pourront être travaillées avec des moteurs de puissance moindre comme les *Fordson*, alors qu'en des terres compactes et souvent cultivées en riz il

audra des puissances supérieures; il en sera de même si au travail de la charrue on veut joindre celui de la *gassabieh*, travail que les constructeurs ont pas assez envisagé jusqu'à présent.

Le Gouvernement s'occupe de la question des tracteurs avec un zèle louable; il organise une série d'essais dont les premiers ont eu lieu le 28 décembre. Il est évident qu'une épreuve publique bien contrôlée est de nature à renseigner les cultivateurs sur les mérites respectifs des diverses marques qui leur sont offertes.

Quel que soit le mérite de ces appareils, je persiste à croire que le tracteur demeure un palliatif dont le besoin est créé en Égypte par des circonstances exceptionnelles; dans un pays aussi densément peuplé, pays de rizières affermées et de canalisation serrée, le tracteur ne peut répondre à des besoins spéciaux; son utilité est transitoire et normalement son usage restera restreint.

Par contre, dans tous les domaines en voie d'amélioration et partout où de vastes surfaces doivent être défrichées, le tracteur a un rôle à jouer; sa sphère d'action est encore assez vaste pour que soit pleinement justifié l'intérêt que les agriculteurs attachent à ce genre d'appareils.

Un inconvénient des tracteurs, inconvénient grossi par le réseau serré de la canalisation, est le temps absorbé par le changement de direction de l'appareil à chaque bout du champ; à cet inconvénient s'ajoute d'ailleurs le fait qu'à chaque extrémité il subsiste un emplacement non labouré sur lequel le tracteur évolue: c'est ce qu'on appelle une fourrière.

Il serait possible d'obvier dans une large mesure à cet inconvénient. Dans les domaines du nord du Delta, les canalisations de drainage sont généralement écartées entre elles de 20 à 50 mètres et sont dérivées sur des collecteurs espacés de 100 à 150 mètres; enfin, ces premiers collecteurs versent en des drains espacés de 3 à 400 mètres. Ce réseau de fossés pose au tracteur une série de manœuvres et a pour effet de soustraire au labour mécanique une bande de terre de 3 à 7 mètres de large à chaque bout du champ.

Les applications méthodiques de drainage par tuyaux en poterie, réalisées par M. Émile Catzeflis, ont démontré que ce système peut être appliqué avec avantageusement. Le capital investi lors de la pose des tuyaux, capital

assez modéré, est rapidement amorti par l'économie réalisée lors des curages et grandement compensé par l'accroissement de surface cultivée. Mais un avantage subsidiaire de ce système réside dans le fait que le réseau des canalisations à ciel ouvert ne comporte plus que les canaux et rigoles (à part les gros drains collecteurs) et de ce fait les dimensions des champs sont élargies très considérablement. Par suite, les tracteurs mécaniques peuvent fournir un travail beaucoup plus économique que dans les champs où subsiste le drainage à ciel ouvert.

Il est donc opportun de conjuguer, lorsque les circonstances le permettent, la culture mécanique avec le drainage par tuyaux souterrains.

9. — Le cultivateur égyptien n'attache pas assez d'importance au triage de ses semences. Le tri des semences de coton s'effectue dans les usines d'égrenage, et dans une certaine mesure on peut considérer le système comme suffisant. Mais rien d'analogue n'existe pour les semences de blé, orge, maïs, riz, trèfle, etc.

Le trieur est un instrument agricole assez bon marché pour qu'on souhaite le voir fonctionner dans toutes les exploitations rurales. Une semence lourde, grosse, bien nourrie, fournit un rendement supérieur. Tous les essais que l'on a tentés en cette voie ont été concluants.

10. — Ce n'est pas la première fois dans l'histoire agricole d'Égypte que l'on constate chez le cultivateur une tendance à donner tous ses soins à la culture du coton, source de gros revenus, alors qu'il néglige les autres cultures. C'est une tendance malheureuse contre laquelle il doit réagir avec d'autant plus de vigueur que le prix des grains et fourrages rend leur culture très avantageuse.

La baisse actuelle des prix du coton donne une force toute spéciale à cet argument.

Il est probable que l'an prochain la surface consacrée au coton va diminuer sensiblement; avec le coût actuel de la main-d'œuvre, les terres médiocres produisent trop peu de coton pour qu'il puisse être avantageux de recourir à cette culture. C'est donc vers les céréales, riz, orge, blé, les fourrages, bersim, sorgho, que va se reporter une partie de l'activité rurale. Ces cultures exigent beaucoup moins de main-d'œuvre et peuvent

onner des résultats très appréciables si on les établit avec soin. Il est donc opportun de signaler l'importance du triage des semences; la petite dépense que l'on s'impose au début de la culture est largement payée par la récolte.

11. — La restriction spontanée que les circonstances économiques amèneront à l'aire cotonnière rendra moins aigu le débat ouvert au sujet de la limitation de cette aire par le Gouvernement.

Par contre, le public agricole verra son attention ramenée sur la taxe P. T. 35 par kantar de coton livré au commerce.

Cette taxe a été dictée par les circonstances où nous nous trouvions l'année dernière; elle a pour but de permettre au Gouvernement égyptien d'effectuer sans gros sacrifice la fourniture du pays en céréales panifiables.

Il est certain que les circonstances actuelles sont bien différentes de celles de l'année dernière, et le cultivateur redoutera avec juste raison d'une taxe née et adoptée à la hâte, sous la pression de circonstances spéciales, ne persiste indéfiniment lors même que les circonstances qui l'ont fait naître ont complètement évolué.

C'est le défaut de toutes les fiscalités conçues de façon hâtive et sous la pression d'événements imprévus. Ces mesures fiscales, que l'Europe a trop connues et qu'elle subit encore, trouvent leur justification dans l'état obéré des budgets européens. La situation financière de l'Égypte est bien différente, et cela seul donne largement matière à discussion.

Toutefois, si l'on songe aux menaces suspendues sur la production agricole à cause de sa prospérité de l'année dernière, on est tenté de remercier le Ciel, qui n'a permis qu'à une seule de ces menaces de se réaliser.

La production agricole de l'Égypte, comme celle du monde entier d'ailleurs, continuera à s'orienter suivant les lois économiques; la taxe de P. T. 35, imposée par le Gouvernement, ne pourra empêcher ces lois économiques d'agir; souhaitons, sans beaucoup l'espérer, que le Gouvernement prenne l'examen de l'opportunité de cette taxe et qu'il en soulage la production cotonnière dès que les circonstances le permettront.

12. — La Commission des Réparations, que le Gouvernement a nommée pour évaluer et indemniser les dégâts subis par la propriété en mars

1919, a repris ses travaux. Les Commissaires éminents qui la compose ont joui de vacances estivales inspirées probablement par le fait que l'agriculture, étant prospère, peut attendre.

Il est à souhaiter que la baisse du prix des cotons inspire à nos juges enquêteurs une sollicitude laborieuse envers les victimes de ces troubles. Les journaux nous ont appris que pour hâter la liquidation des dossiers soumis à leur examen, les Commissaires se réuniront désormais deux fois par semaine. Souhaitons que l'hiver égyptien dure assez longtemps pour que des séances nombreuses facilitent les opérations.

L. JULLIEN.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Les offices de comptabilité agricole dans les divers pays
(Institut international d'Agriculture, Rome, 1920).

Cette publication, dont nous avons sous les yeux une épreuve, est le résultat d'une enquête faite par l'Institut à la suite d'un vœu de son Assemblée générale de l'année 1913, sur la proposition du Prof. Dr Ernest Laur, délégué de la Suisse et l'un des apôtres de ces institutions.

Nés en Allemagne, le pays classique de la méthode et de l'ordonnance, les offices de comptabilité agricole se sont ensuite installés dans les pays limitrophes d'abord, et dans les pays d'outre-mer plus tard.

Créés souvent pour satisfaire à des besoins limités, ils aboutissent toujours, directement ou indirectement, à ce double résultat : 1° introduire dans les exploitations agricoles les règles et les habitudes d'ordre de leurs sœurs du domaine industriel et commercial, dont le succès dépend souvent de l'esprit de méthode qui préside à son organisation ; 2° organiser le recueil systématique et automatique des éléments comptables et statistiques nécessaires, soit à l'agriculteur lui-même, pour la bonne administration de son fonds et pour la solution des problèmes, d'ordre technique et économique, qui se posent devant lui de temps à autre, soit à l'enquêteur — l'État et ses organes ou les spécialistes — pour se documenter, d'une manière directe et plus sûre que la méthode adoptée généralement, autrefois et encore aujourd'hui, dans la plupart des pays, et qui consiste dans l'appel à la mémoire, à l'appréciation et à la confiance de l'agriculteur : choses toutes excessivement variables et partant incertaines.

En vue de ces résultats, les offices de comptabilité agricole 1° donnent des conseils et des instructions aux agriculteurs sur la tenue des livres ; 2° tiennent pour eux la comptabilité ou dressent pour leur usage des relevés, bilans, statistiques ; 3° fournissent les livres de comptabilité d'un type uniforme établi avec soin et sens pratique ; 4° recueillent les éléments nécessaires aux enquêtes de toutes sortes ; 5° accordent des primes et autres formes d'encouragement aux agriculteurs qui tiennent leurs livres d'après la méthode suggérée par l'Office ; 6° encouragent par tous les moyens possibles l'étude de la comptabilité.

Quelques-uns de ces offices se bornent à l'une ou à plusieurs de ces tâches.

Les offices sont généralement des institutions privées, nées de l'initiative individuelle ou de l'action collective d'un nombre plus ou moins grand d'exploitations, mais elles collaborent souvent avec les administrations de l'État.

Leurs ressources sont constituées par les cotisations des adhérents, les subventions, les rémunérations pour des travaux spéciaux et la vente des registres.

Point n'est besoin de dépenser plus de mots pour expliquer l'utilité de ces institutions. Il suffira, pour cela, de rappeler en plus de ce qui a été dit plus haut, 1° les difficultés que les particuliers et l'Administration rencontrent tous les jours en Égypte pour se documenter sur les questions les plus vitales de l'économie rurale : ensemencements, rendements, coûts, prix de vente, salaires, outillage, cheptel, etc.; 2° que la comptabilité est synonyme d'ordre et de méthode, et que cette dernière est, en même temps, la cause et le résultat de tout progrès; 3° qu'une bonne statistique agricole générale n'est possible sans une organisation individuelle capable d'enregistrer et fournir des renseignements dignes de foi; 4° qu'aucune réorganisation rationnelle de notre agriculture n'est réalisable sans de bonnes statistiques.

L'ouvrage en examen mérite l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'agriculture, et l'organisation dont il fait l'analyse devrait tenter le zèle de la Société sultanienne d'Agriculture, du Syndicat des Agriculteurs et du Gouvernement. Ce dernier est, d'ailleurs, officiellement invité par l'Institut international d'Agriculture à s'intéresser au problème.

Les offices de comptabilité agricole, il est bon de le dire en terminant, seraient utiles autant, si ce n'est plus, aux grands agriculteurs égyptiens qu'aux petits, car, en dehors de quelques rares exceptions, la comptabilité des premiers laisse beaucoup à désirer. Nous avons eu personnellement l'occasion de le constater plus d'une fois.

I. G. L.

I problemi economici urgenti, par EDOARDO PANTANO, député et président de l'Institut international d'Agriculture. Tipografia nazionale Bertero, Rome 1919, 1 vol. br. de 288 pages. Prix 2 lire.

Cet ouvrage n'est en réalité que le rapport du président de la Section économique de la Commission royale italienne de l'après-guerre, composée de personnalités les plus éminentes du monde politique et universitaire. No

en citerons que les noms les plus familiers au public égyptien : Orlando, Cialoia, Pantano, Martini, Schanzer, Tittoni, Marconi, Ferraris, etc.

Le rapport contient les vœux de la Commission pour le passage de l'état de guerre à l'état de paix.

La nature du travail rend très difficile, sinon impossible, une analyse de l'ensemble comprenant une infinité de problèmes liés les uns aux autres. Et quoique M. Pantano ait fait précéder le texte des vœux présentés, d'une longue préface très claire et d'une lecture particulièrement agréable.

La complexité et la multiplicité des problèmes que la Commission a eu à examiner, et qui sont plus ou moins communs à tous les pays, expliquent la durée inattendue de la période de transition dont nous ne sommes pas encore sortis. Elles expliquent aussi les secousses violentes qui agitent la société humaine plongée dans la recherche anxieuse du meilleur mode d'emploi des moyens réduits que la guerre lui a laissés pour sauvegarder son ancien patrimoine de civilisation et satisfaire en même temps aux nouveaux besoins et aux aspirations nouvelles.

Cette tâche implique un travail de réorganisation de tous les rouages nationaux.

Il nous est matériellement impossible de donner ici ne fût-ce qu'une simple énumération des vœux de la Commission. Nous nous contenterons de mentionner ceux que nous tous voudrions voir se réaliser en Égypte.

Pour les régions moins favorisées :

(1) Promouvoir et faciliter la concession des mines avec obligation pour les concessionnaires d'installer des établissements industriels pour la transformation des minerais à proximité des mines ou des ports les plus proches; d'exploiter les mines et les industries relatives en coopération avec les organisations ouvrières; d'adopter un régime d'expropriation pour utilité publique en vertu duquel les propriétaires seront obligés de céder la surface minière inutile aux concessionnaires des mines et ces derniers à l'acheter et la mettre en valeur au point de vue agricole;

(2) encourager la production d'énergie électrique par l'utilisation des eaux des fleuves;

(3) créer une organisation complète d'enseignement professionnel;

(4) encourager le reboisement;

(5) étendre l'irrigation;

(6) promouvoir la création de colonies pénales mobiles pour les travaux d'amélioration;

(7) adoption d'une série de mesures pour la reconstitution du cheptel et l'élevage du bétail;

(8) extension à l'agriculture du régime des prud'hommes pour résoudre les conflits entre capital et travail;

(9) codification des clauses traditionnelles des contrats agricoles;

(10) imposition au bailleur de l'obligation de fournir au locataire une habitation hygiénique;

(11) imposition de certaines clauses aux contrats de location tendant à établir une coopération entre propriétaires et locataires, à supprimer les sous-locations, à fixer une durée minimum compatible avec une exploitation rationnelle de la terre, à reconnaître au locataire le droit d'être remboursé au terme du contrat des améliorations faites d'accord avec le propriétaire ou pour une évidente nécessité;

(12) encourager la formation de petites propriétés ou des coopératives d'ouvriers agricoles pour l'exploitation en commun;

(13) mesures diverses pour stimuler la coopération.

La lecture de ces vœux de la Commission royale italienne et surtout de ceux concernant la coopération et l'organisation des travailleurs, du crédit du commerce intérieur et extérieur, des moyens de transport et de communication, de l'enseignement professionnel, de l'hygiène sociale, de l'assistance civile, etc., donneront au lecteur égyptien l'impression qu'ils ont été faits pour l'Égypte même. Cette impression rend la lecture de l'ouvrage de M. Pantano particulièrement agréable et instructive.

I. G. L.

La crise cotonnière et les syndicats agricoles.

L'histoire des coopératives et syndicats de défense nous montre que, dans beaucoup de pays, leur création ou leur développement a eu lieu pendant ou à la suite d'une grave crise.

Le marasme actuel du marché cotonnier semble annoncer le même résultat en Égypte. C'est le cas de dire : à quelque chose malheur est bon.

Sur le conseil, paraît-il, de notre bien-aimé Souverain, qui consacre au progrès de l'agriculture égyptienne une grande partie de son énergie et de sa clairvoyance, une conférence des représentants de l'aristocratie agricole de toutes les provinces s'est dernièrement réunie au Caire et a jeté les bases d'un accord pour la formation d'un Syndicat de défense des intérêts des agriculteurs.

Nous reproduisons ci-après les termes de cet accord, qui comprend un programme très vaste et dont certains points méritent que l'on s'y arrête un instant.

Le Syndicat se propose de fixer annuellement les superficies des diverses cultures. C'est là une tâche d'une difficulté considérable, à moins qu'elle ne se borne, comme il est probable, au coton dont la superficie détermine celle des autres cultures. Et encore y a-t-il lieu de se demander comment le Syndicat pourra obtenir des agriculteurs l'application d'une mesure décidée sur la matière et sur quelle base il prendra cette décision.

Le Congrès a fixé à 60 talaris le prix au-dessous duquel les syndiqués ne peuvent aliéner leur coton sans l'autorisation du Syndicat, mais il semble avoir adopté le prix de 40 talaris comme le plus probable. Si l'action du Syndicat pouvait pousser à ce chiffre le prix du coton et l'y maintenir, ce serait un succès de premier ordre vers l'état actuel du marché.

L'action immédiate du syndicat semble vouloir se limiter, comme de juste, à réagir contre la baisse actuelle. Mais ce projet contient, pour ce qui concerne l'avenir, beaucoup de promesses dont nous souhaitons de tout cœur la complète réalisation. Nous faisons surtout des vœux pour que le nouveau syndicat puisse donner au mouvement en faveur de la coopération agricole une nouvelle impulsion durable et une base plus solide que par le passé, en excluant les compétitions personnelles et toute confusion entre les intérêts économiques et politiques.

A notre avis, le point le plus important de la nouvelle initiative, c'est qu'elle semble annoncer chez les grands agriculteurs le réveil de la conscience du devoir qu'ils ont envers leurs collègues moins fortunés et envers le pays. Faisons des vœux pour que ce réveil soit durable et suivi d'œuvres utiles.

Voici le texte de l'accord provisoire :

Art. 1^{er}. — De fonder une société civile sous la dénomination de Syndicat de Défense des intérêts des Cultivateurs, dont le capital social sera indépendant de la fortune de ses membres et constitué par des souscriptions et autres, et qui aura pour objet d'entreprendre tout ce qui sera de nature à

aider les cultivateurs égyptiens et à défendre leurs intérêts par toutes les voies légales. Entre autres, il fixera annuellement les superficies des diverses cultures : coton, céréales, etc.; il essaiera d'améliorer la qualité du coton et des autres produits par la sélection des semences; il entreprendra l'amélioration des méthodes de culture et du cheptel; il s'efforcera de conclure des accords directs avec les filateurs, de manière à diminuer le nombre des intermédiaires qui s'interposent entre les producteurs et les filateurs et accaparent ainsi une grande partie des bénéfices; il facilitera l'écoulement des récoltes et l'obtention des avances sur ces récoltes; il organisera la défense du Marché égyptien dans les périodes de crise et espère devenir, par la suite, la Confédération des Syndicats agricoles, dont le Gouvernement encourage la diffusion dans le pays.

ART. II. — En vue de remédier à la crise cotonnière actuelle et d'empêcher la surabondance des offres sur le marché par rapport à la faiblesse des demandes, jusqu'à ce que les filatures aient repris leur activité, chaque membre du Syndicat s'engagera à conserver son coton et à ne le vendre qu'avec l'autorisation écrite du Conseil d'Administration du Syndicat, de telle sorte que le stock du coton ainsi retenu ne soit pas inférieur à 2 millions de cantars et cela aux conditions suivantes :

1. Chaque membre adhérent déclarera au Syndicat la quantité et, autant que possible, la qualité et les classes de coton qu'il possède soit dans ses propres dépôts soit dans les chounahs des banques ou des négociants;

2. Il s'engagera à ne vendre son coton au-dessous de 60 talaris pour le Fully Good Fair Sakellaridis, ou d'un prix proportionnel pour les autres qualités et classes de coton, qu'après en avoir informé le Syndicat et en avoir obtenu une autorisation écrite;

3. S'il s'agit d'une vente au-dessus du prix sus-indiqué, le membre intéressé sera simplement tenu d'en informer le Syndicat sans se considérer lié par son avis;

4. Le Syndicat devra faire connaître son avis dans les 24 heures qui suivront la demande de l'intéressé, faute de quoi celui-ci sera considéré comme délié de son engagement;

5. Dans ses décisions, le Syndicat devra prendre en considération l'opportunité de temps et de prix, et, s'il estime de l'intérêt général des cultivateurs d'ajourner son autorisation, il pourra le faire;

6. Tout membre ayant déposé son coton dans la chounah d'une banque ou d'un négociant, devra notifier au dépositaire l'engagement pris envers le Syndicat et l'impossibilité de vendre sans l'autorisation de celui-ci. Cette notification aura lieu par écrit et par l'entremise du Syndicat;

7. Tout membre vendant son coton sans l'autorisation du Syndicat, toutes les fois où cette autorisation serait pourtant requise, comme au second alinéa ci-dessus, sera tenu de payer une amende de cent piastres égyptiennes par cantar de coton vendu, indépendamment de la publication de cette infraction par voie de la Presse et de la radiation du membre intéressé avec privation de tous ses droits, dans le Syndicat, l'amende constituant des dommages-intérêts pour le préjudice causé aux membres du Syndicat du fait de ladite infraction.

ART. III. — Le Syndicat s'engagera de faciliter à chacun de ses membres désirant une avance de fonds sur son coton, la conclusion d'un emprunt non inférieur au 60 pour cent de la valeur du coton au moment de la demande de l'emprunt. Il devra en outre s'efforcer, en cas de baisse ultérieure des prix, que les banques n'obligent pas l'emprunteur à vendre son coton ou à fournir une nouvelle couverture, à condition toutefois que l'échéance du prêt ne dépasse pas le 31 octobre 1921.

Si dans un délai de sept jours suivant la date de la demande du prêt, le Syndicat ne réussit pas à obtenir l'avance demandée, le membre requérant sera délié de l'engagement résultant pour lui du deuxième alinéa de l'article II ci-dessus, et aura pleine liberté de disposer de son coton sans autorisation préalable.

ART. IV. — Tout membre vendant son coton à un cours supérieur à 40 talaris pour le Fully Good Fair Sakellaridis, ou supérieur au prix proportionnel pour les autres qualités et classes de coton, sera tenu de payer au Syndicat une taxe de 5 pour cent sur la somme représentant l'excédent du prix ci-dessus, laquelle taxe sera répartie comme suit :

- a) 1 pour cent pour les frais d'administration;
- b) 2 pour cent pour les intérêts du capital social auquel chacun sera libre de souscrire dans un délai de 10 jours à dater du fonctionnement du Syndicat, et;
- c) 2 pour cent à titre de contribution au Syndicat pour l'aider à constituer son propre capital et qui lui demeureront acquis.

Art. V. — Une Assemblée générale des membres du Syndicat aura lieu le jeudi 27 janvier 1921, à 4 heures p. m., au siège du Conseil d'Administration, pour faire connaître à celui-ci la quantité de coton qu'ils auront décidé de garder en stock et pour lui permettre de soumettre le projet des Statuts du Syndicat.

Finalement, le Syndicat compte sur les souscriptions des gens de dévouement et de bonne volonté pour aider à sa formation et à la réalisation des avantages publics qu'il poursuit.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1920.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

COMMERCE :

Annual Returns of the Sudan Customs (1919)..... 1161 1/A

DIVERS :

SURVEY OF EGYPT. Meteorological Report for the year 1914
(1920)..... 1537 8/D

DOCUMENTS OFFICIELS ET LOIS :

IMPRIMERIE NATIONALE. *Recueil des Documents relatifs à la guerre,*
publiés au Journal officiel, février à avril 1920..... 160 8/D

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Recueil des Documents officiels, année*
1919 (1920)..... 158 8/D

Recueil des Lois et des Décrets d'intérêt général, année 1919
(1920)..... 1504 8/D

HISTOIRE GÉNÉRALE :

SIR WILLIAM MUIR. *The Caliphate, its Rise, Decline, and Fall*
(1915)..... 1539 1/C

HYGIÈNE :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT. *Annual Report*
of Births, Deaths and infectious Diseases 1919 (1920).... 32 8/A

	POSITION.
<i>FINANCES :</i>	
MINISTÈRE DES FINANCES. <i>Financial Instructions, July 1, 1920.</i>	138 8/D
<i>POLITIQUE :</i>	
SIR VALENTINE CHIROL. <i>The Egyptian Problem (1920)</i>	1538 1/C
<i>STATISTIQUE :</i>	
DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT. <i>The Census of Egypt taken in 1917, vol. I (1920)</i>	30 7/A
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Statistique des Juridictions égyptiennes indigènes, charieh et mixtes, année judiciaire 1918-1919 (1920)</i>	1426 8/A

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

<i>Statistical Register for 1918-1919. Part IX, Social condition; Part X, Primary Production; Part XI, Hospital and Charities; Part XII, Local Government</i>	852 6/F
---	---------

Italie.

<i>Annali delle Università Toscane, vol. IV et V (1920)</i>	1533 3/A
<i>Les offices de Comptabilité agricole dans les divers pays (1920).</i>	
Institut international d'Agriculture, Rome.....	1541 3/A

Roumanie.

<i>Statistique des Bâtiments et des Habitations de la Roumanie, 1^{er} janvier 1913 (1920)</i>	1526 5/B
--	----------

Suisse.

<i>Rapport sur le Commerce et l'Industrie de la Suisse, 1919 (1920)</i>	1156 2/C
---	----------

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

ÉCONOMIE POLITIQUE :

POSITION.

COMMISSIONE PER IL DOPO GUERRA. <i>I problemi economici urgenti</i> (1919).....	1540 3/A
--	----------

INDUSTRIE :

5. COGNETTI DE MARTIIS. <i>Il problema delle industrie naturali</i> ...	1531 2/C
---	----------

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

<i>Bulletin mensuel de la Statistique agricole</i> , Ottawa (juillet 1920).	
Ministère du Commerce du Canada.....	199 2/B
<i>Bulletin de la Section Botanique</i> , Le Caire (Bulletin n° 15).	
Ministère de l'Agriculture (arabe).....	1510 8/B
<i>Bulletin of the Sultanic Agricultural Society</i> , Le Caire (Bul- letins n° 2 à 6).....	1529 1/C

BIBLIOGRAPHIE :

<i>Bulletin of the British Library of Political Economy</i> , Londres (no- vembre 1920).....	1444 4/E
<i>Catalogue de la Société Recueil Sirey</i> (septembre 1920).....	236 4/E
<i>Catalogue de la Librairie Martinus Nijhoff</i> , La Haye (1920)...	1542 4/E
<i>King's Monthly list</i> , Londres (septembre 1920).....	251 4/E
<i>Revue bibliographique</i> , Paris (septembre et octobre 1920)...	241 4/E
<i>Répertoire alphabétique de la Librairie Auguste Picard</i> , Paris (1869-1919).....	232 4/E

	POSITION.
<i>COMMERCE :</i>	
<i>Al Tigârat</i> (التجارة), Alexandrie (novembre et décembre 1920).....	997 8/F
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (novembre et décembre 1920).....	182 8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (15 novembre 1920).....	170 8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (novembre 1920).....	1086 8/F
<i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (octobre 1919). Direction de la Statistique de Grèce.....	1445 2/F
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (novembre et décembre 1920).....	100 8/C
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (septembre et octobre 1920). Direction générale des Douanes égyptiennes.....	99 8/C
<i>Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States</i> , Washington (mars à mai 1920).....	229 1/F
<i>Shipping, cargo and passengers traffic of the ports of Egypt, and the number of transits of the Suez Canal during the 3rd quarter 1920</i>	21 8/A

DIVERS :

<i>Al Hilâl</i> (الهلال), Le Caire (octobre à décembre 1920).....	80 8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> (septembre et octobre). Ministère de l'Agriculture, Italie.....	734 4/F
<i>Bollettino Ufficiale</i> (août 1920). Ministère des Colonies, Italie.....	1391 2/B
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , Le Caire (novembre à décembre 1920).....	922 —
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (novembre 1920).....	1428 5/C
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (15 octobre au 15 décembre 1920).....	1078 2/C
<i>La Revue de Genève</i> , Genève (août 1920).....	1534 1/C
<i>La Vita italiana</i> , Rome (novembre et décembre 1920).....	924 5/E
<i>Le Miroir égyptien</i> , Alexandrie (septembre et octobre 1920).....	1528 8/E
<i>Mercure de France</i> , Paris (15 octobre au 15 décembre 1920).....	1030 7/F

POSITION.

<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (15 octobre au 15 décembre 1920).....	1165	6/C
<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (octobre et novembre 1920).....	1530	4/E
<i>Revue du Monde égyptien</i> , Le Caire (décembre 1920).....	1536	1/C
<i>Société belge d'Étude et d'Expansion</i> , Bruxelles (novembre 1920).	818	6/D
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (novembre et décembre 1920).....	1060	1/A
<i>System</i> , Londres (octobre à décembre 1920).....	1191	5/B
<i>The Near-East</i> , Londres (novembre et décembre 1920)....	787	2/A
<i>United Empire</i> , Londres (novembre et décembre 1920)....	1383	5/C

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Bulletin de la Société italienne pour les études de Droit industriel</i> (décembre 1919).....	1535	1/C
<i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (juin à octobre 1920).....	1041	6/D

ÉCONOMIE POLITIQUE :

<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (novembre 1920). Institut international d'Agriculture....	722	4/D
<i>Économiste français</i> , Paris (novembre et décembre 1920).	1074	2/A
<i>Journal des Économistes</i> , Paris (15 juillet 1920).....	357	7/D
<i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (octobre et novembre 1920).....	1500	7/D
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (juillet à novembre 1920). Université de Chicago.....	353	1/C

SCIENCES :

<i>Scientia</i> , Bologne (novembre et décembre 1920).....	916	5/D
--	-----	-----

SOCIOLOGIE :

<i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (novembre 1920).....	721	4/D
--	-----	-----

STATISTIQUE :

<i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> (septembre à décembre 1920).....	893 7
<i>Quarterly statistical abstract</i> , Western Australia, Perth (septembre 1920).....	799 6
<i>Revue mensuelle du Bureau central de statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (juillet à novembre 1920).....	817 6

TRAVAIL :

<i>The Labour Gazette</i> , Londres (octobre à novembre 1920)...	720 4
--	-------

DÉSIGNATION.	NOVEMBRE 1920.			DÉCEMBRE 1920.		
	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	3.527	17.544	21.071	3.142	21.071	24.213
	70	16.834	16.904	9.810	16.904	26.714
	3.457	710	4.167	—	4.167	—
Versements.....	"	"	224.759	"	"	224.759
	"	"	228.926	"	"	222.258
	15.015	119.521	134.536	15.760	134.536	150.296
Remboursements	80.201	837.567	917.768	101.222	917.768	1.018.980
	6.714	71.095	77.809	7.633	77.809	84.842
	68.473	782.222	850.695	68.394	850.695	918.889
Excédent	11.028	55.255	67.213	32.828	67.213	100.041
	"	"	1.052.255	"	"	1.052.255
	"	"	1.119.468	"	"	1.152.296

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE
PAR PAYS DE P

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		
	1919.	1920.	1919.	1920.	
Abyssinie.....	37.204	120.618	37.203	120.618	
Allemagne.....	4.414	888.280	4.406	888.279	
Angleterre.....	16.078.021	32.946.047	16.000.715	32.867.865	77.3
Autriche.....	908	233.803	908	233.803	
Possessions anglaises de la Méditerranée	373.718	421.132	367.366	415.857	6.3
— — en Afrique.....	486.881	1.024.853	486.881	1.024.853	
— — en Extrême Orient	403.836	528.531	403.836	528.531	
Arabie.....	56.390	115.409	56.390	115.409	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.726.933	4.326.620	1.726.451	4.326.605	4
Belgique.....	85.717	1.527.673	85.717	1.526.353	
Bésil.....	223.182	323.774	223.182	323.761	
Canada.....	27.480	239.482	27.480	239.482	
Chili.....	488.341	1.784.188	488.341	1.784.188	
Chine.....	1.117.309	1.384.113	371.163	642.284	746.1
Cyprée.....	42.346	49.481	42.346	49.481	
Espagne.....	194.201	291.038	194.201	290.780	
États-Unis d'Amérique.....	2.204.767	8.361.270	2.184.435	8.331.697	20.3
France.....	1.764.500	4.719.951	1.764.560	4.719.555	
Possessions françaises de la Méditerranée	36.676	152.710	36.388	151.926	2
Grèce.....	1.582.795	1.848.841	960.387	465.691	1.322.4
Hollande.....	135.483	520.419	134.657	518.786	8
Indes anglaises.....	1.749.482	2.983.359	1.657.487	2.900.120	91.9
Italie.....	1.721.167	4.890.606	1.707.689	4.888.154	13.4
Japon.....	1.253.231	2.048.475	1.121.080	1.997.508	132.1
Maroc.....	18.040	62.336	18.040	62.336	
Norvège.....	80.044	297.553	80.044	297.553	
Palestine.....	651.756	714.656	651.546	714.624	2
Perse.....	159.928	125.371	133.932	73.775	25.9
Russie.....	6.802	815.957	3.396	711.465	3.4
Serbie.....	2.689	326.433	»	325.583	2.6
Suède.....	235.140	1.239.261	235.140	1.239.261	
Suisse.....	299.674	1.219.299	295.832	1.211.763	3.8
Syrie.....	304.203	648.565	302.171	647.100	2.0
Tripoli.....	39.865	136.182	39.835	135.864	
Turquie.....	467.569	1.017.248	338.730	763.383	128.8
Autres pays d'Amérique.....	25.620	3.103.116	25.620	3.102.087	
Autres pays de l'Extrême Orient.....	588.632	1.921.229	582.681	1.917.208	5.9
Autres pays.....	939.530	2.173.690	934.492	2.166.130	5.0
VALEUR TOTALE.....	35.704.534	85.531.569	33.114.728	82.719.708	2.589.8

ANNUAIRE AU 31 OCTOBRE 1919 ET 1920

DIRECTION.

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
4.813	2.258	5.110	51	403	3.644	19.505	70.642	"
1.009.256	7.502	1.007.644	762	1.612	"	8.530	"	"
1.351.043	27.830.589	31.271.746	173.368	79.297	153.912	195.943	4.997.635	5.535.724
248.074	"	248.053	"	21	"	3.543	"	"
153.291	263.961	146.226	8.631	7.065	65.555	81.140	"	"
53.087	14.989	40.387	9.087	12.700	1.226	5.763	38.970	81.552
88.294	4.700	48.157	20.963	40.137	1.495	18.688	"	120
53.689	33.397	53.194	3.631	495	38.643	115.267	"	"
57.955	22.906	52.632	5.836	5.323	4.469	1.398	"	"
272.033	17.791	254.563	13.802	17.470	1.982	10.938	"	"
892	24	401	701	491	"	150	"	"
2.359	81	100	1.093	2.259	82	664	"	"
5.764	7	"	4.534	5.764	"	2	"	"
15.110	1.200	1.350	20.008	13.760	61	603	"	"
11.226	20.174	11.032	175	194	9.645	4.705	"	"
1.011.317	562.359	980.839	2.129	30.478	1.256	1.739	"	"
5.628.389	6.244.523	25.625.003	977	3.386	1.309	8.427	127.896	949.983
7.219.710	4.614.723	7.192.168	115.432	27.542	55.518	81.067	"	"
5.051	56.456	3.971	860	1.080	28.530	2.212	"	"
358.252	562.157	356.845	943	1.407	185.342	62.625	"	"
305.101	86.554	77.738	100.487	227.363	71	3.718	"	"
699.278	420.287	668.235	20.854	31.043	12.772	18.207	"	249.987
2.869.831	2.091.627	2.867.217	13.750	2.614	27.291	78.863	"	"
1.215.762	1.218.518	1.206.773	5.163	8.989	875	900	"	"
3.870	264	373	1.931	3.497	736	113	"	"
12.521	812	905	28.661	11.616	103	2.092	"	"
483.438	503.031	470.720	91.669	12.718	1.148.916	502.551	"	"
42.711	48	42.469	276	242	587	111	"	37.065
1.924	335	1.922	6	2	1.138	4.103	"	"
28.663	29.155	28.663	"	"	1.708	7.361	"	"
18.976	1.777	5.590	41.358	13.386	171.886	468	"	"
1.681.033	1.250.170	1.652.094	39.484	28.939	4.487	15.431	"	"
471.392	517.102	464.760	9.841	6.632	1.218.544	347.990	"	"
69.024	85.085	68.963	"	61	16.681	10.307	"	"
311.338	210.819	309.788	724	1.550	452.580	157.038	"	"
5.410	103	1.408	2.149	4.002	62	226	"	212.639
199.206	6.486	13.497	61.669	185.709	1.440	141	5.328	42.050
610.499	208.994	582.474	23.483	28.025	115.748	288.497	1.698.524	3.929.634
6.579.582	46.891.004	75.762.310	824.488	817.272	3.727.394	2.060.966	6.938.995	11.038.754

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE PAR PAYS DE PRO

(F)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		191
	1912.	1920.	1919.	1920.	
Abyssinie.....	7.302	13.502	7.302	13.502	
Allemagne.....	"	136.183	"	136.182	
Angleterre.....	2.428.269	3.206.505	2.419.564	3.204.105	8.
Autriche.....	829	43.318	829	43.318	
Possessions anglaises de la Méditerranée	64.947	57.985	64.723	57.408	
— — en Afrique.....	12.165	232.394	12.165	232.394	
— — en Extrême Orient	33.993	39.817	33.993	39.817	
Arabie.....	5.919	12.042	5.919	12.042	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	222.163	124.646	222.163	124.646	
Belgique.....	18.023	199.559	18.023	199.559	
Bésil.....	25.148	20.057	25.148	20.044	
Canada.....	2.403	71	2.403	71	
Chili.....	71.507	529.940	71.507	529.940	
Chine.....	116.447	147.494	60.867	63.054	55.
Érythrée.....	4.879	5.348	4.879	5.348	
Espagne.....	12.831	19.433	12.831	19.433	
États-Unis d'Amérique.....	269.644	972.510	265.920	970.654	3.
France.....	220.394	775.141	220.394	775.136	
Possessions françaises de la Méditerranée	6.320	16.982	6.320	16.927	
Grèce.....	141.552	210.531	41.662	83.947	99.
Hollande.....	20.750	106.064	20.750	105.973	
Indes anglaises.....	209.133	414.854	199.267	406.009	9.
Italie.....	401.218	501.484	401.111	501.164	
Japon.....	184.363	168.571	175.686	162.062	8.
Maroc.....	3.302	8.856	3.302	8.856	
Norvège.....	13.360	60.640	13.360	60.640	
Palestine.....	82.160	60.039	82.130	60.039	
Perse.....	9.603	11.968	5.632	7.586	3.
Russie.....	2.333	40.151	157	1.715	2.
Serbie.....	135	128.040	"	128.040	
Suède.....	46.279	141.620	46.279	141.620	
Suisse.....	36.786	130.632	36.722	129.720	
Syrie.....	24.908	73.105	24.908	73.013	
Tripoli.....	1.517	26.930	1.517	26.930	
Turquie.....	101.060	136.536	82.864	92.878	18.
Autres pays d'Amérique.....	34	9.656	34	9.227	
Autres pays de l'Extrême Orient.....	32.144	357.280	30.845	357.280	1.
Autres pays.....	51.321	252.934	50.979	249.524	
VALEUR TOTALE.....	4.885.741	9.392.818	4.672.155	9.069.803	213.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIE

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 OCTOBRE 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE.			DU 1 ^{er} JANV. AU 31 OCT.		
	1920.	1919.	différence entre 1920-1919.	1920.	1919.	différence entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	287.161	97.191	+ 189.970	1.616.199	1.537.098	+
II. Peaux et ouvrages en peau	259.456	76.203	+ 83.253	1.343.535	562.655	+
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	8.328	3.926	+ 4.402	48.881	52.219	+
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	670.610	336.039	+ 334.571	11.183.110	1.854.193	+ 9.
V. Denrées coloniales et drogues	490.909	443.344	+ 306.565	4.210.587	1.428.774	+ 2.
VI. Spiritueux, boissons, huiles	411.883	321.595	+ 89.288	6.979.193	3.546.121	+ 1.
VII. Papier et imprimés	197.352	118.369	+ 78.983	1.766.866	1.005.799	+
VIII. Bois et charbons	1.325.491	546.109	+ 759.382	8.883.770	3.280.804	+ 5.
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	136.190	64.932	+ 81.258	1.566.437	400.260	+ 1.
X. Matières tinctoriales et couleurs	73.177	53.319	+ 19.858	751.091	508.607	+
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	935.665	303.523	+ 632.142	4.581.578	2.243.618	+ 2.
XII. Industrie textile	3.010.021	1.076.312	+ 933.709	30.419.962	13.006.970	+ 17.
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.109.594	393.765	+ 755.829	9.705.369	2.814.119	+ 6.
XIV. Articles divers	214.465	115.518	+ 108.947	1.651.845	884.066	+
Tabacs, tombacs et cigares	312.015	213.586	+ 109.429	2.811.861	2.589.806	+
Total du commerce spécial	9.392.818	4.885.741	+ 4.507.077	85.531.569	33.704.524	+ 49.
Numéraire	14.337	1.369	+ 12.968	183.183	47.386	+
TOTAL GÉNÉRAL	9.407.155	4.887.110	+ 4.520.045	85.714.752	33.751.910	+ 49.
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	7.405	6.851	+ 554	311.576	273.304	+
II. Peaux et ouvrages en peau	45.049	161.015	- 116.966	636.351	1.016.926	-
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	2.723	8.181	- 5.458	41.858	55.886	-
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	70.116	122.040	- 51.924	2.410.995	1.376.727	+
V. Graines de coton	353.056	268.150	+ 84.906	1.853.426	1.870.203	+
VI. Sucres et denrées coloniales	120.721	83.658	+ 37.063	1.111.864	509.635	+
VII. Spiritueux, boissons, huiles	37.229	14.051	+ 23.178	191.805	143.100	+
VIII. Papier et imprimés	12.015	27.956	- 15.941	186.903	227.672	-
IX. Bois, travaux en bois, couffes, ustiles, etc.	4.244	6.079	- 1.835	47.298	61.729	-
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	518	503	+ 15	6.853	13.727	-
XI. Matières tinctoriales et couleurs	4.078	12.321	- 8.243	40.756	59.273	-
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	16.428	83.783	- 67.355	616.472	562.481	+
XIII. Industrie textile	89.992	51.952	+ 38.040	441.117	499.760	-
XIV. Coton	3.670.943	5.586.064	- 1.915.121	67.583.056	39.985.846	+ 27.
XV. Métaux et ouvrages en métal	1.277	4.501	- 3.224	157.069	87.965	+
XVI. Articles divers	4.803	7.390	- 2.587	99.911	46.217	+
Cigarettes	71.160	97.238	- 26.078	817.272	812.188	+
Total du commerce spécial	4.472.453	6.612.886	- 2.140.433	76.579.582	47.715.492	+ 28.
Numéraire	"	302	- 302	1.107	1.199	-
TOTAL GÉNÉRAL	4.472.453	6.613.188	- 2.140.735	76.580.689	47.716.691	+ 28.

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 OCTOBRE 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE.			DU 1 ^{er} JANV. AU 31 OCTOBRE.		
	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	133.159	120.971	+ 12.188	853.986	585.065	+ 268.921
Peaux et ouvrages en peau	6.898	23.194	- 16.296	108.918	93.464	+ 15.454
Autres produits et dépouilles d'animaux	904	114	+ 790	15.991	9.981	+ 6.009
Céréales, farines et autres produits agricoles	39.180	7.138	+ 32.042	710.545	414.104	+ 296.441
Denrées coloniales et drogues	28	107	- 79	911	15.781	- 14.869
Spiriteux, boissons, huiles	16	115	- 101	2.181	1.368	+ 813
Papier et imprimés	20	0	+ 20	669	305	+ 364
Bois et charbons	2.265	4.633	- 2.368	65.903	43.913	+ 21.990
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	34	241	- 207	445	488	- 43
Matières tinctoriales et couleurs	1.053	660	+ 393	25.894	11.385	+ 14.509
Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	4.571	15.085	- 10.514	41.220	151.681	- 110.461
Industrie textile	2.076	1.810	+ 266	24.820	26.561	- 1.741
Métaux et ouvrages en métal	2.105	900	+ 1.205	23.646	7.409	+ 16.237
Articles divers	6.515	8.990	- 2.475	118.667	79.415	+ 39.252
Des	"	53	- 53	1.968	7.664	- 5.696
TOTAL GÉNÉRAL	185.815	185.063	+ 752	2.005.767	1.450.156	+ 555.611
EXPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	2.161	1.757	+ 404	23.878	27.397	- 3.519
Peaux et ouvrages en peau	6.920	2.136	+ 4.784	30.729	13.636	+ 17.093
Autres produits et dépouilles d'animaux	"	20	- 20	493	619	- 126
Céréales, farines et autres produits agricoles	19.938	26.898	- 6.960	181.877	277.564	- 95.687
Denrées coloniales et drogues	46.993	75.571	- 28.578	1.187.644	613.340	+ 574.304
Spiriteux, boissons, huiles	15.063	9.030	+ 6.033	116.116	73.357	+ 42.759
Papier et imprimés	1.322	2.127	- 895	13.634	11.191	+ 2.443
Bois et charbons	18.334	1.351	+ 16.983	56.059	11.015	+ 45.044
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	2.798	676	+ 2.122	24.595	16.315	+ 8.280
Matières tinctoriales et couleurs	299	376	- 77	3.830	4.411	- 581
Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	4.429	1.871	+ 2.558	51.514	36.321	+ 15.193
Industrie textile	151.119	90.665	+ 60.454	1.016.664	848.721	+ 167.943
Métaux et ouvrages en métal	11.732	5.942	+ 5.790	128.340	64.350	+ 63.990
Articles divers	21.741	28.987	- 7.246	142.929	169.940	- 27.011
Des	24.943	25.341	- 398	105.576	180.937	- 75.361
TOTAL GÉNÉRAL	327.799	273.910	+ 53.889	3.234.928	2.380.166	+ 854.762

Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1917-1920 ⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1917.	1918.	1919.	1920.	1917.	1918.	1919.	1920.
Blé.....	227	221	247	224	232	226	248	"
Fèves.....	145	170	245	231	224	178	251	"
Lentilles (entières).....	127	167	236	206	173	173	241	266
— (concassées).....	115	151	206	218	180	145	196	253
Orge.....	169	180	235	181	215	193	247	174
Mais.....	153	166	178	137	164	187	196	130
Sorgho.....	126	167	178	166	"	170	178	"
Helbé (fennegrec).....	314	238	242	240	318	240	240	245
Sésame.....	235	218	319	166	202	151	252	188
Sucre.....	247	294	294	388	257	308	308	405
Melasses.....	"	168	168	239	148	158	158	214
Farine de { blé pur.....	251	248	269	244	235	244	265	244
{ mais.....	191	170	229	203	185	"	"	"
Arachides (foul soudani)...	163	175	323	148	226	211	284	119
Oignons.....	187	94	205	160	223	87	314	166
Bananes.....	140	200	260	360	148	201	233	318
Dattes.....	172	257	206	262	"	184	198	307
Huile.....	172	298	304	217	171	312	313	207
Œufs.....	205	243	248	231	187	228	267	240
Beurre (sann).....	146	201	233	242	170	200	248	292
Riz (Bachidi).....	151	166	166	252	144	162	169	253
Savon indigène.....	405	414	373	321	201	360	288	253
Alcool non raffiné.....	179	179	267	400	155	155	232	349
Pétrole.....	211	203	237	283	218	227	264	327
INDEX NUMBERS...	193	208	245	238	199	204	243	248

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1920.

DATE.	NOVEMBRE.			DÉCEMBRE.		
	NOVEMBRE 1920.	JANVIER 1921.	MARS 1921.	JANVIER 1921.	MARS 1921.	NOVEMBRE 1921.
1	67.25	66.50	66.50	41.50	41.75	"
2	68.50	67.75	68.25	42.25	42.50	38.50
3	66.75	65.75	66.25	39.00	39.25	37.00
4	67.50	66.25	66.75	36.00	36.25	35.50
5	67.40	64.90	65.20	"	"	"
6	63.50	61.25	61.00	39.00	39.25	37.75
7	"	"	"	41.50	41.75	40.50
8	59.50	58.00	57.25	38.25	38.25	38.50
9	61.50	59.00	58.75	38.50	38.25	39.75
10	59.25	57.75	57.25	40.25	39.75	41.00
11	59.50	57.75	57.25	39.00	38.50	40.00
12	57.00	55.50	54.50	"	"	"
13	52.50	51.25	50.25	39.10	38.40	40.50
14	"	"	"	38.30	37.75	39.00
15	53.25	52.00	51.00	39.75	38.75	40.50
16	53.50	51.75	51.00	40.15	39.10	41.00
17	49.50	47.50	47.50	40.60	39.50	41.25
18	51.50	48.75	48.25	40.75	39.40	41.00
19	49.00	44.50	44 "	"	"	"
20	45.00	43.00	42.75	39.85	39.00	39.75
21	"	"	"	37.10	36.45	37.10
22	44.50	43.50	43.25	35.50	35.10	35.80
23	"	41.50	41.00	36.00	35.15	36.40
24	"	"	"	36.65	35.75	37.15
25	"	38.25	38.00	"	"	"
26	"	35.00	35.00	"	"	"
27	"	35.00	35.25	"	"	"
28	"	"	"	34.40	33.50	34.50
29	"	34.00 "	34.25	34.50	34.55	33.25
30	"	38.75	39.25	31.50	31.00	31.50
31	"	"	"	30.00	29.80	30.75

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellaridis. Clôture de : h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1920.

DATE.	NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.					
	NOV. 1920.	DÉC. 1920 JANV. 1921.	FÉV.-MARS 1921.	AVRIL 1921.	DÉC. 1920.	DÉC. 1920 JANV. 1921.	JANV. 1921.	FÉV.-MARS 1921.	AVRIL 1921.	M. 1921.
1	170 "	"	177.5	182 "	130 "	130 "	"	135.5	139.5	"
2	167 "	"	173 "	178 "	133 "	133 "	"	140 "	140 "	"
3	167 "	"	172.5	177.5	132 "	132 "	"	136 "	140 "	"
4	171 "	171 "	175 "	179.5	127 "	127 "	"	131 "	134 "	"
5	167 "	167 "	172.5	177 "	"	"	"	"	"	"
6	160 "	160 "	164 "	168.5	130 "	130 "	"	134 "	138 "	"
7	"	"	"	"	130 "	130 "	"	135.5	139 "	142
8	160.5	160.5	165.5	170 "	127 "	127 "	"	131 "	134.5	139
9	163 "	163 "	168.5	172 "	129.5	129.5	"	133 "	136.5	139
10	162 "	162 "	164 "	168.5	126.5	126.5	"	132 "	135.5	138
11	163 "	163 "	165.5	169.5	125 "	125 "	"	128.5	131.5	135
12	157.5	157.5	159 "	162.5	"	"	"	"	"	"
13	149 "	149 "	152 "	156.5	124.5	124.5	"	127 "	130 "	132
14	"	"	"	"	123.5	123.5	"	129 "	132 "	136
15	150 "	150 "	152 "	156 "	124 "	124 "	"	128.5	131.8	135
16	150 "	150 "	153 "	157 "	129 "	129 "	"	131 "	134.2	138
17	144 "	144 "	145.5	148.5	126.5	126.5	"	129 "	132 "	135
18	151.5	150 "	153 "	157.5	125.5	125.5	"	129.5	132.5	135
19	149 "	149 "	150 "	154 "	"	"	"	"	"	"
20	158 "	158 "	159 "	162 "	122.5	122.5	"	127 "	130 "	134
21	"	"	"	"	121 "	121 "	125.5	124 "	127 "	129
22	142 "	143 "	147.5	152 "	112 "	112 "	112 "	117.5	120.5	124
23	"	132 "	136 "	141 "	"	"	109.5	114.5	117.5	119
24	"	"	"	"	"	"	110 "	113.5	116.7	118
25	"	133 "	137 "	142 "	"	"	"	"	"	"
26	"	127 "	132 "	136 "	"	"	"	"	"	"
27	"	127 "	131 "	136 "	"	"	"	"	"	"
28	"	"	"	"	"	"	110 "	108.5	110.8	114
29	"	121 "	126 "	130 "	"	"	99 "	102 "	104.5	108
30	"	127 "	132 "	135 "	"	"	100 "	99 "	102 "	105
31	"	"	"	"	"	"	90 "	91.5	94.5	97

(1) Clôture de 1 h. 5 p. m.

back numbers will be charged to members and subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to «L'Égypte contemporaine» become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

	Page.
EDITORIAL.....	VII-VIII
Economics and Law.	
L. HANSSON. — Usury according to civil mixed law and the modern conception of usurious dealing.....	1-19
CADÉMEUS. — Note on the settlement of conflicts between the «créancier inscrit» on several estates and the second creditor having a special mortgage.....	20-47
Chronicles.	
JULLIEN. — Agricultural review of the year 1920.....	48-68
Reviews.	
TELEIOGRAPHY. — The offices of agricultural accountancy in the different countries (International Agricultural Institute, Rome, 1920). — The urgent economic problems, by Edward Pantano. — The cotton crisis and the agricultural syndicates.....	69-76
Statistics and miscellaneous.	
Additions to the Society's Library in November and December 1920.....	77-82
Monthly statement of the postal savings bank (November-December 1920).....	83
Summary of the Egyptian foreign trade from January till October 31, 1919 and 1920 by countries of origin and destination.....	84-85
Summary of the Egyptian foreign trade during October 1919 and 1920 by countries of origin and destination.....	86-87
Summary of the Egyptian foreign trade from January till October 31, 1919 and 1920 by categories.....	88
Summary of the trade between Egypt and Sudan from January up to October 31, 1919 and 1920 by categories.....	89
Index numbers of wholesale prices in Cairo and Alexandria for the months of De- cember 1917-1920.....	90
Quotations of cotton contracts at the Bourse of Alexandria (November-December 1920).....	91
Quotations of cotton seed contracts at the Bourse of Alexandria (November-Decem- ber 1920).....	92
Prices of stocks and shares quoted at the Bourse of Alexandria (December 1919 and 1920).....	Appendix

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909.

Siège : 21, rue Gamel Charkassi, Le Caire.

Président : M. E. PIOLA CASSELLI, Conseiller sultanien.

Vice-Présidents : M. É. MINIEL, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien; S. E. ABD EL-KHALLAK SAMWAT PACHA, ancien Ministre de la Justice; S. E. YEMIA ISRAHIM PACHA, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Secrétaire général : M. F. PETER, Vice-Président du Tribunal mixte.

Trésorier : M. H. NAUS BRY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Membres du Comité : S. E. MAHMOUD FAKRY PACHA, Ministre des Finances; S. E. GHAFFAR WALI PACHA, ancien Ministre des Wakfs; S. E. ISMAÏL SIDKY PACHA, ancien Ministre; M. S. AMOR, Conseiller judiciaire; G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit; V. FALOUX-GAO, Juge au Tribunal mixte; C. KRAFT, ancien Président du Tribunal mixte du Caire; MOHAMMED HELMY HAS BRY, Président du Tribunal indigène de première instance de Mansourah; G. PALISSIÉ DE BAUDAS, Directeur de l'Ecole française de Droit; J. H. PENCIVAL, Vice-Président de la Cour d'Appel indigène; ETTORIO PERAZI BRY, Avocat; L.-G. ROUSSEK, Secrétaire financier du Ministre des Finances; F. T. ROWLETT, Gouverneur de la National Bank of Egypt; COMTE CHARLES DE SÉNOSSE, Agent Supérieur de la Compagnie du Canal maritime de Suez; SÉSOSTRIS SINAROCAS BRY, Sous-Directeur de l'Ecole sultanien de Droit; F. VAN DEN BOECH, Procureur général près les Juridictions mixtes; F. P. WALTON, Directeur de l'Ecole sultanien de Droit; J. WATHELET, Substitut du Conseiller sultanien, Ministère de la Justice; SIMON H. WELLS, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

Secrétaire :

D^r I. G. LÉVI, Sous-Contrôleur du Département de la Statistique générale de l'État; membre de l'Institut d'Égypte.

Censeurs : MM. E. BENTIN et E. PAPAZIAN.

La Société a plus de six cent trente adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P. T. 100 pour l'Égypte et 22 schellings et 7 pence pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P. T. 20 pour l'Égypte et 4 schellings et 7 pence pour l'étranger.
Tarif de la publicité : L. E. 8 par an et par page.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

Le Caire — Boîte postale n° 732 — Téléph. n° 27-97.

La revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, KAKIS et C^{ie}, immeuble DAVIES BRYAN; LIBRAIRIE CHARLES LIVADAR, Sharia Kamel; ANGLO-FRENCH LIBRARY, Sharia Kamel; LIBRAIRIE PAUL TRIEBER, rue Elmad el-Dine; LIBRAIRIE ET PAPETERIE EMIL HINDEL, rue El-Manakh; Librairie A. VARADAN et C^{ie}, rue Elmad el-Dine, n° 13. A Alexandrie, L. SCHULAN, rue Ghérif pacha. A Paris, G. E. STRECHER et C^{ie}, 16, rue de Condé.